



## EnCana Corporation CIRCULAIRE D'INFORMATION

### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LES PROCURATIONS

#### SOLLICITATION DE PROCURATIONS

Le formulaire de procuration ci-joint est fourni relativement à la sollicitation de procurations de la direction d'EnCana Corporation (la « société » ou « EnCana ») devant être utilisées à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires (l'« assemblée ») qui aura lieu le 23 avril 2003 aux lieux et places et aux fins indiqués dans l'avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires (« l'avis de convocation ») joint à la présente circulaire d'information. La sollicitation de procurations est faite principalement par la poste, mais des procurations peuvent aussi être sollicitées en personne par des administrateurs et des salariés de la société. Tous les frais liés à la sollicitation de procurations seront pris en charge par la société. Les renseignements donnés dans la présente circulaire d'information sont établis en date du 28 février 2003.

#### VOTE PAR PROCURATION

##### Directives aux porteurs inscrits d'actions ordinaires

Les porteurs inscrits d'actions ordinaires qui ne peuvent assister à l'assemblée peuvent exercer leur vote par procuration. Si vous êtes un porteur inscrit d'actions ordinaires, vous devriez transmettre vos directives de vote au moyen de l'une des trois méthodes de vote mises à votre disposition: i) utilisation du formulaire de procuration sur support papier, qui doit être retourné par la poste ou par messagerie, ii) utilisation de la procédure de vote par téléphone ou iii) utilisation de la procédure de vote par Internet.

##### *Par la poste*

Lorsqu'un porteur inscrit d'actions ordinaires décide d'utiliser le formulaire de la procuration sur support papier, il doit remplir le formulaire, le dater et le signer conformément aux directives contenues dans le formulaire de procuration. La Compagnie Trust CIBC Mellon doit recevoir les procurations au plus tard à 15 h (heure de Calgary) le lundi 21 avril 2003 ou, si l'assemblée est ajournée, au moins 48 h (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant l'heure de l'assemblée de reprise, sans quoi les procurations pourraient être nulles. Les procurations peuvent être transmises au moyen de l'enveloppe-réponse affranchie jointe aux présentes, ou par un autre mode de transmission, au secrétaire général de la société, à l'attention de la Compagnie Trust CIBC Mellon, 600 The Dome Tower, 333 - 7 Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 2Z1.

Si le formulaire de procuration qui accompagne les présentes est dûment rempli et remis à temps, les personnes qu'il désigne pourront exercer les droits de vote attachés aux actions pour lesquelles ils sont les fondés de pouvoir et voter en faveur, voter contre ou s'abstenir de voter, conformément aux directives de l'actionnaire qui les a nommées, lors de tout scrutin qui pourrait être demandé. **En l'absence de directive, ces personnes voteront EN FAVEUR de l'élection des administrateurs et EN FAVEUR de la nomination des vérificateurs désignés aux rubriques pertinentes de la circulaire d'information ainsi que EN FAVEUR de la résolution confirmant l'adoption du nouveau règlement n° 1 de la société.** Le formulaire de procuration qui accompagne les présentes confère aux personnes qu'il désigne un pouvoir discrétionnaire à l'égard de modifications des questions énumérées dans l'avis de convocation, ainsi que d'autres questions qui pourraient être dûment soumises à l'assemblée. Au moment de l'impression de la présente circulaire d'information, la direction de la société n'est au courant d'aucune modification ou d'autres questions devant être soumises à l'assemblée outre celles dont l'avis de convocation fait état. Cependant, si au cours de l'assemblée, ou à toute reprise de celle-ci, il était nécessaire de soumettre au vote de telles modifications ou autres questions, y compris des questions de procédure, les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint exerceront le vote attaché aux actions pour lesquelles elles ont été désignées fondés de pouvoir selon leur bon jugement.

### ***Par téléphone***

Si un porteur inscrit d'actions ordinaires décide de voter par téléphone, il doit utiliser un téléphone à clavier pour communiquer la position qu'il adopte à l'égard du vote, à un numéro sans frais: **1-877-290-3210** (en français et en anglais). Le porteur inscrit d'actions ordinaires doit suivre les directives données et se reporter au formulaire de procuration qui lui a été envoyé pour entrer le numéro de contrôle qui lui a été fourni, tel qu'il est décrit à la rubrique « Numéro de référence » ci-après. Les directives de vote doivent être transmises en sélectionnant les boutons du clavier du téléphone.

### ***Par Internet***

Si un porteur inscrit d'actions ordinaires décide de voter par Internet (en français et en anglais), il doit accéder au site Web suivant: **[www.proxyvoting.com/encana](http://www.proxyvoting.com/encana)**

Le porteur inscrit d'actions ordinaires doit alors suivre les directives se trouvant sur le site Web et se reporter au formulaire de procuration qui lui a été transmis pour entrer le numéro de contrôle qui lui a été fourni, tel qu'il est décrit à la rubrique « Numéro de contrôle » ci-après. Les directives de vote sont alors transmises par voie électronique sur Internet par le porteur inscrit d'actions ordinaires.

### ***Numéro de contrôle***

Afin d'exercer leur droit de vote par téléphone ou par Internet, les porteurs inscrits d'actions ordinaires devront entrer le numéro de contrôle de 13 chiffres se trouvant au dos du formulaire de procuration (se reporter à la case 2) qui leur a été transmis.

### **Directives aux porteurs d'actions ordinaires non inscrits**

Tous les porteurs d'actions ordinaires non inscrits qui reçoivent les présents documents de leur courtier ou d'un autre intermédiaire devraient remplir et retourner les documents leur conférant un droit de vote à titre de propriétaire véritable, conformément aux directives qui leur ont été données par ce courtier ou cet autre intermédiaire.

### **Confidentialité**

La Compagnie Trust CIBC Mellon, agent des transferts de la société, comptera et compilera les procurations afin de préserver la confidentialité du vote des porteurs d'actions ordinaires, sauf dans les cas suivants: a) lorsqu'elle est tenue de satisfaire aux exigences des lois applicables, b) en présence de la contestation d'une procuration, ou c) lorsque le porteur d'actions ordinaires a écrit un commentaire sur la procuration.

## **DÉSIGNATION ET RÉVOCATION DES FONDÉS DE POUVOIR**

### **Désignation des fondés de pouvoir**

Lorsque l'actionnaire est un particulier, le formulaire de procuration peut être signé soit par lui-même ou par un mandataire dûment autorisé par écrit. Lorsque l'actionnaire est une société ou une association, la procuration doit être donnée par écrit et signée par un représentant dûment autorisé ou par le mandataire de la société, dûment autorisé par écrit. Les personnes signant une procuration à titre d'exécuteur, d'administrateur ou de fiduciaire doivent indiquer leur titre et doivent fournir une copie conforme du document établissant leur compétence. La signature d'une société de personnes doit être donnée sous la désignation de la société de personnes par un ou des représentants dûment autorisés.

Les personnes dont le nom figure dans le formulaire de procuration ci-joint sont des administrateurs ou des dirigeants de la société. L'actionnaire a le droit de désigner une personne autre que celles qui sont indiquées dans le formulaire de procuration ci-joint pour le représenter lors de l'assemblée. Ce droit peut être exercé en indiquant le nom de la personne désignée par l'actionnaire dans l'espace en blanc prévu à cet effet dans le formulaire de procuration ci-joint ou en remplissant un autre formulaire de procuration approprié et en le remettant au secrétaire général de la société à l'intérieur du délai et de la façon indiqués précédemment. **Pour désigner un fondé de pouvoir différent des personnes désignées par la direction dans le formulaire de procuration, le porteur inscrit d'actions ordinaires ne peut utiliser que le formulaire de procuration sur format papier.** La personne désignée comme fondé de pouvoir n'a pas besoin d'être un actionnaire de la société.

## **Révocation des procurations**

L'actionnaire qui a donné procuration peut la révoquer en ce qui a trait à toute question qui n'a pas encore donné lieu à l'exercice du droit de vote conféré par la procuration, en apposant sa signature sur un autre formulaire de procuration approprié portant une date ultérieure et en le remettant au secrétaire général de la société dans le délai imparti pour la remise des procurations, ou en apposant sa signature sur un avis écrit de révocation et en le remettant au secrétaire général de la société soit a) à l'attention de la Compagnie Trust CIBC Mellon, 600 The Dome Tower, 333 - 7 Avenue, S.W., Calgary (Alberta) T2P 2Z1, ou b) au siège social de la société, 1 800, 855 - 2 Street S.W., Calgary (Alberta) T2P 2S5, en tout temps mais au plus tard le dernier jour ouvrable avant la journée de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci, ou en le remettant au président d'assemblée lors de l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci. Si les directives ont été transmises par téléphone ou par Internet, la transmission de nouvelles directives par l'un ou l'autre de ces moyens de communication aura pour effet de révoquer les directives précédentes. Si un actionnaire assiste à l'assemblée et qu'il vote en personne sur quelque question que ce soit, son vote sera substitué à toute procuration donnée antérieurement par cet actionnaire relativement à cette affaire.

## **DATE DE CLÔTURE DES REGISTRES ET ACTIONS AVEC DROIT DE VOTE**

Chaque actionnaire a le droit d'exercer un droit de vote pour chacune des actions ordinaires immatriculée à son nom, ou au nom d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque ou d'une société de fiducie en sa faveur, sur la liste des actionnaires préparée à la fermeture des bureaux le 17 mars 2003, date de clôture des registres établie par le conseil d'administration pour déterminer les actionnaires ayant droit à l'avis de convocation. Seuls les porteurs d'actions ordinaires inscrits en date du 17 mars 2003 auront le droit de vote lors de l'assemblée. Le 28 février 2003, il y avait 479 763 684 actions ordinaires émises et en circulation. Chaque actionnaire a le droit d'exercer un droit de vote par action ordinaire qu'il détient lors du scrutin tenu sur les questions définies dans l'avis de convocation. Pour que l'une ou l'autre des questions indiquées dans l'avis de convocation puisse être adoptée, le vote d'au moins 50 pour cent des actionnaires présents, en personne ou représentés par un fondé de pouvoir, doit être en faveur d'une telle résolution.

À la connaissance des administrateurs et de la direction de la société, au 28 février 2003, aucune personne ni aucune société n'était propriétaire véritable, directement ou indirectement, ni n'exerçait d'emprise ou de contrôle sur de telles actions comportant plus de 10 pour cent des droits de vote rattachés aux titres avec droit de vote de la société.

## **BUTS DE L'ASSEMBLÉE**

### **ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS ET RAPPORT DES VÉRIFICATEURS**

Les états financiers consolidés vérifiés de la société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002 et le rapport des vérificateurs connexe seront présentés à l'assemblée. Ces états financiers et le rapport des vérificateurs se trouvent dans le rapport annuel de la société pour l'exercice 2002, qui est transmis à chaque actionnaire ayant le droit de recevoir l'avis de convocation et la présente circulaire d'information.

### **ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS**

Les statuts de la société prévoient un minimum de 8 administrateurs et un maximum de 17 administrateurs au conseil, qui en compte actuellement 16. Lors de l'assemblée, les actionnaires seront appelés à élire à titre d'administrateur les 14 candidats qui sont désignés dans le tableau suivant, pour un mandat qui prendra fin à la clôture de l'assemblée annuelle des actionnaires ou jusqu'à ce que leur remplaçant soit dûment élu ou nommé.

Le tableau suivant donne les noms et la ville de résidence de chaque personne dont la candidature est proposée à titre d'administrateur de la société, la date à laquelle elle est devenue administrateur d'Alberta Energy Company Ltd. (« AEC ») ou de PanCanadian Energy Corporation (ou de son prédécesseur, PanCanadian Petroleum Limited) (« PanCanadian »), l'occupation actuelle de cette personne, le nombre d'actions avec droit de vote de la société dont elle est le propriétaire véritable, directement ou indirectement, ou sur lesquelles elle exerce une emprise ou un contrôle en date du 28 février 2003 et, s'il y a lieu, le tableau comprend les actions visées par des options d'achat. La société a acquis indirectement toutes les actions d'AEC le 5 avril 2002 et modifié sa désignation sociale pour prendre celle d'EnCana Corporation (la « fusion »). La société a fusionné avec AEC et une autre filiale en propriété exclusive le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

<b>Candidat et ville de résidence</b>	<b>Administrateur d'EnCana ou d'AEC depuis</b>	<b>Occupation principale</b>	<b>Nombre d'actions ordinaires <sup>7</sup></b>	<b>Nombre de droits différés à la valeur des actions<sup>8</sup></b>
Michael N. Chernoff <sup>2,6</sup> West Vancouver (Colombie-Britannique)	1999	Administrateur d'entreprises	794 350	5 963
Patrick D. Daniel <sup>1,5</sup> Calgary (Alberta)	2001	Président et chef de la direction Enbridge Inc. (entreprise d'énergie, de transport et de services)	16 674	3 000
Ian W. Delaney <sup>3,5</sup> Toronto (Ontario)	1999	Président du conseil Sherritt International Corporation (exploitation de mines de nickel et de cobalt, production de pétrole, de gaz et d'électricité)	51 800	5 963
William R. Fatt <sup>1,2</sup> Toronto (Ontario)	1995	Chef de la direction Fairmont Hotels & Resorts Inc. (hôtels)	23 769	3 000
Michael A. Grandin <sup>3,5,6,9</sup> Calgary (Alberta)	1998	Président et chef de la direction Fording Canadian Coal Trust (charbon métallurgique)	83 095	3 000
Barry W. Harrison <sup>1,4</sup> Calgary (Alberta)	1996	Administrateur d'entreprises et homme d'affaires indépendant	18 717	3 000
Richard F. Haskayne, O.C. <sup>3,4</sup> Calgary (Alberta)	1992	Président du conseil TransCanada PipeLines Limited (pipelines et services énergétiques)	44 840	5 963
Dale A. Lucas <sup>1,5</sup> Calgary (Alberta)	1997	Président D.A. Lucas Enterprises Inc. (entreprise de consultation pour projets énergétiques internationaux)	21 852	5 963
Ken F. McCready <sup>2,5</sup> Calgary (Alberta)	1992	Président K.F. McCready & Associates Ltd. (société de consultation en développement énergétique durable)	19 500	3 000
Gwyn Morgan <sup>2a, 5a</sup> Calgary (Alberta)	1993	Président et chef de la direction EnCana Corporation	950 388	102 963
Valerie A.A. Nielsen <sup>2,3</sup> Calgary (Alberta)	1990	Administratrice d'entreprises	54 304	5 963
David P. O'Brien <sup>1a, 2a, 3a, 4, 5a, 6a, 9</sup> Calgary (Alberta)	1990	Président du conseil EnCana Corporation	139 603	3 000
Dennis A. Sharp <sup>2,4</sup> Calgary (Alberta)	1998	Président du conseil et chef de la direction UTS Energy Corporation (société pétrolière et gazière)	33 300	3 000
James M. Stanford <sup>3,6</sup> Calgary (Alberta)	2001	Président Stanford Resource Management Inc. (gestion de placement)	18 674	3 000

1 Comité de vérification

1a Membre d'office

2 Comité de responsabilité d'entreprise, de l'environnement, de la santé et de la sécurité

2a Membre d'office

3 Comité des ressources humaines et de la rémunération

3a Membre d'office

4 Comité des candidatures et de la régie d'entreprise

5 Comité de retraite

5a Membre d'office

6 Comité des réserves

6a Membre d'office

Un membre d'office sans droit de vote d'un comité assistera aux réunions lorsque l'horaire le permet. Les membres sans droit de vote peuvent voter lorsque cela est nécessaire afin d'obtenir quorum.

Le conseil d'administration de la société n'a pas de comité de direction.

7 Les actions indiquées comprennent les actions suivantes:

<u>Administrateur</u>	<u>Actions avec droit de vote</u>	<u>Options d'achat d'actions avec droit de vote</u>
M.N. Chernoff	764 770	29 580
P.D. Daniel	1 174	15 500
I.W. Delaney	22 220	29 580
W.R. Fatt	8 269	15 500
M.A. Grandin	6 035	77 060
B.W. Harrison	3 217	15 500
R.F. Haskayne	29 980	14 860
D.A. Lucas	1 472	20 380
K.M. McCready	4 000	15 500
G. Morgan	164 628	785 760
V.A.A. Nielsen	10 004	44 300
D.P. O'Brien	14 663	124 940
D.A. Sharp	17 800	15 500
J.M. Stanford	3 174	15 500

8 Pour un complément d'information au sujet des droits différés à la valeur des actions détenus par les administrateurs, il y a lieu de se reporter à la rubrique « Compte rendu de la rémunération de la haute direction - Rémunération des administrateurs » et, pour les droits différés à la valeur des actions détenus par M.G. Morgan, la rubrique « Compte rendu de la rémunération de la haute direction - Rapport du comité des ressources humaines et de la rémunération » et « Compte rendu de la rémunération de la haute direction - Tableau sommaire de la rémunération ».

9 M. D.P. O'Brien et M. M.A. Grandin ont également obtenu tous les deux une attribution exceptionnelle de 300 000 droits à la plus-value des actions pour les services qu'ils ont rendus en 2001 et en 2002 pour leur participation à l'organisation et à la réalisation de la fusion en tant que chef de la direction et président, respectivement, de PanCanadian Energy Corporation (ainsi que la société était alors désignée). Veuillez vous reporter à la rubrique « Rapport du comité des ressources humaines et de la rémunération - Rémunération du président et chef de la direction ».

Le 28 février 2003, le nombre d'actions dont les administrateurs et les hauts dirigeants d'EnCana étaient les propriétaires véritables, d'actions détenues par des salariés dans le cadre du régime d'épargne de la société ainsi que le nombre total d'actions visées par des options d'achat totalisaient environ 30,7 millions d'actions ordinaires, ce qui représente environ 6 pour cent des actions avec droit de vote d'EnCana après dilution. De plus, les administrateurs et les hauts dirigeants détiennent 313 704 droits différés à la valeur des actions.

Tous les candidats à l'élection à titre d'administrateur ont été élus au même titre pour occuper leurs fonctions actuelles lors de la dernière assemblée annuelle des actionnaires.

La direction de la société n'a aucune raison de penser que l'un ou l'autre des candidats désignés précédemment sera dans l'impossibilité d'agir en tant qu'administrateur mais, si l'un des candidats d'origine devait céder sa place pour quelque raison que ce soit avant l'assemblée, les personnes désignées dans le formulaire de procuration joint aux présentes exerceront les droits de vote rattachés aux actions ordinaires pour lesquelles ils ont été nommés fondateurs de pouvoir selon leur bon jugement.

## NOMINATION DES VÉRIFICATEURS

Il sera demandé aux actionnaires de voter en faveur de la nomination de PricewaterhouseCoopers s.r.l., comptables agréés, de Calgary, en Alberta, comme vérificateurs de la société et d'autoriser les administrateurs de la société à établir leur rémunération. Le cabinet PricewaterhouseCoopers s.r.l., ou son prédécesseur, est le vérificateur de la société depuis plus de cinq ans.

## QUESTIONS PARTICULIÈRES SOUMISES À L'ASSEMBLÉE

### RATIFICATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT N° 1

Le conseil d'administration a pris un nouveau règlement n° 1, entré en vigueur le 19 février 2003, qui régit, de manière générale, les affaires commerciales et les affaires internes de la société. Le conseil d'administration et la direction demandent que vous examiniez et, si vous le jugez approprié, que vous confirmiez le nouveau règlement n° 1 remplaçant les règlements d'EnCana qui avaient cours jusqu'au 19 février 2003. Le règlement n° 1 établit les règles générales applicables aux affaires commerciales et aux affaires internes de la société, y compris la procédure à suivre pour la signature de documents au nom de la société, les pouvoirs d'emprunt du conseil d'administration, les formalités associées aux réunions du conseil d'administration, les formalités associées aux assemblées des actionnaires, la nomination des dirigeants, la répartition des affaires et des activités de la société entre les divisions et les unités, la rémunération des administrateurs et des dirigeants, le paiement de dividendes et les communications entre la société et les actionnaires.

Le règlement n° 1 a été promulgué en bonne partie pour donner suite aux modifications de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (« LCSA ») entrées en vigueur en novembre 2001 et pour insuffler une plus grande flexibilité à la gestion des affaires commerciales et des affaires internes de la société. Le règlement n° 1 comporte des dispositions visant la tenue de réunions des administrateurs et d'assemblées des actionnaires par des moyens électroniques et la tenue d'un scrutin électronique lors des assemblées des actionnaires. Le règlement n° 1 comporte aussi des dispositions permettant que, dans certaines circonstances, des assemblées des actionnaires soient tenues exclusivement à l'aide de différents moyens de communication électroniques. Le règlement n° 1 autorise l'envoi électronique de l'avis de convocation aux assemblées des actionnaires, à la condition que l'actionnaire y ait consenti. Le règlement n° 1 supprime aussi certaines questions contenues dans les règlements antérieurs mais qui ont fait l'objet de changements par suite des modifications apportées à la LCSA. Ces questions étant régies par la LCSA, il n'est pas nécessaire de les répéter dans le règlement n° 1. Ces questions comprennent l'ancienne règle exigeant que le conseil d'administration soit formé d'une majorité de résidents canadiens, la règle étant maintenant de 25 pour cent de résidents canadiens, et une modification du délai pour l'envoi de l'avis de convocation à l'assemblée des actionnaires, celui-ci ne pouvant être inférieur à 21 jours ni supérieur à 60 jours (alors qu'il se situait auparavant entre 21 et 50 jours).

Le texte du règlement n° 1 est joint aux présentes à l'annexe A. Les actionnaires qui souhaitent recevoir copie de l'ancien règlement n° 1 en vigueur jusqu'au 19 février 2003 voudront bien communiquer avec le secrétaire général d'EnCana au (403) 645-2000, ou par télécopieur au (403) 645-4617.

Conformément à la LCSA, le conseil d'administration doit soumettre aux actionnaires d'EnCana lors de la présente assemblée annuelle le règlement n° 1 qu'il a édicté. Lors de l'assemblée, il vous sera demandé d'examiner et, si vous le jugez approprié, d'accepter, avec ou sans modification, une résolution ordinaire libellée de la manière suivante:

**"IL EST RÉSOLU**, par voie de résolution ordinaire, que le nouveau règlement n° 1 de la société pris par le conseil d'administration à sa réunion du 19 février 2003, soit par les présentes confirmé à titre de règlement de la société."

Le conseil d'administration et la direction de la société recommandent l'adoption de cette résolution.

## **COMPTE RENDU DE LA RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS**

### **COMPOSITION DU COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA RÉMUNÉRATION**

Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2002, les personnes suivantes ont été membres du comité des ressources humaines et de la rémunération (le « comité RHR ») à compter du 5 avril 2002, date de la fusion: R.F. Haskayne, O.C., I.W. Delaney, M.A. Grandin, J.C. Lamacraft, V.A.A. Nielsen et J.M. Stanford, et toutes ces personnes sont depuis la fusion, des administrateurs qui ne font pas partie de la direction. Avant la fusion, M. M.A. Grandin était le président de PanCanadian Energy Corporation (ainsi que la société était alors désignée). M. D.P. O'Brien, le président du conseil d'administration de la société, occupe aussi un poste au sein du comité RHR à titre de membre d'office. Il n'existe aucune relation de dépendance entre les membres du comité, comme il est décrit à l'alinéa VIII.1(d)-(f) du formulaire 40 des règlements pris en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario). Avant la fusion, K.F. McCready, B.W. Harrison et J.M. Stanford étaient membres du comité de gestion des ressources humaines et de rémunération (tel qu'il s'appelait alors). M. D.P. O'Brien, qui était le président du conseil et chef de la direction de la société avant la fusion, était membre d'office du comité.

### **RAPPORT DU COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA RÉMUNÉRATION**

Le régime de rémunération de la direction d'EnCana (le « régime ») est administré par le comité RHR du conseil d'administration d'EnCana (le « conseil »). Le comité RHR prépare, dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées, des recommandations au conseil relativement à la rémunération du président et chef de la direction et il autorise la rémunération des autres membres de la haute direction d'EnCana au sujet de laquelle il fait rapport au conseil. Le pouvoir d'autoriser les options d'achat d'actions a été délégué au comité RHR sous réserve des régimes d'options qui ont été approuvés par le conseil et par les actionnaires d'EnCana. Le comité RHR révisé annuellement et supervise la conception et l'efficacité des régimes de rémunération de toute la société.

Le régime a été conçu pour attirer, motiver, récompenser et retenir les membres de la haute direction dont EnCana a besoin pour atteindre ses objectifs opérationnels et stratégiques.

Le régime comporte les éléments suivants:

- un salaire de base;
- des primes annuelles de haut rendement;
- des mesures incitatives à long terme.

Chaque année, EnCana participe à des enquêtes sur la rémunération qui sont menées par des consultants indépendants relativement au régime de salaires, d'avantages et de mesures incitatives qui prévaut dans la plupart des grandes sociétés pétrolières et gazières au Canada. De plus, le comité RHR reçoit des rapports produits par des conseillers externes indépendants sur la rémunération de membres de la haute direction au sein d'un groupe de sociétés pétrolières et gazières comparables en Amérique du Nord et l'efficacité du régime de rémunération de la société. Ces enquêtes et rapports sont utilisés dans les délibérations du comité RHR. Le régime d'EnCana est axé sur les résultats et plus de la moitié de la rémunération qu'il établit est fondée sur des mesures incitatives.

## **Salaire de base**

Les salaires du président et chef de la direction et des membres de la haute direction ont été établis, en moyenne, à partir des salaires les plus élevés dans l'industrie pétrolière et gazière canadienne, considérant en second lieu le salaire médian payé par un groupe de sociétés comparables dans l'industrie pétrolière et gazière en Amérique du Nord, qui tient compte du rendement, de l'expérience et de l'esprit d'initiative en général. EnCana étant l'une des plus grandes sociétés industrielles au Canada et la plus grande parmi les membres du groupe de sociétés comparables au Canada, le comité RHR prend aussi en compte la rémunération qui est payée par les autres grandes sociétés canadiennes. Les salaires réels qui ont été payés en 2002 se sont situés en moyenne au 100e centile par rapport au groupe de sociétés comparables dans l'industrie pétrolière et gazière au Canada et au 51e centile par rapport à ces sociétés à l'échelle de l'Amérique du Nord.

## **Primes de rendement**

Les primes de haut rendement sont accordées en fonction des critères suivants:

- le rendement lié aux objectifs déjà approuvés par le conseil, y compris ceux qui visent les mesures stratégiques et les mesures liées à l'exploitation de l'entreprise;
- la valeur ajoutée en dépassement des objectifs annuels;
- le cours relatif des actions.

Les principales mesures auxquelles la société a recours pour évaluer le succès d'EnCana sont les suivantes: les volumes de production, les flux de trésorerie liés à l'exploitation, les additions aux réserves, les frais de remplacement des réserves, le ratio de remplacement de la production, le bénéfice net par action, les charges d'exploitation, les frais généraux et administratifs, le revenu net, le coefficient de recyclage, le rendement du capital utilisé, le ratio capitaux d'emprunt/capitaux propres et la conservation de l'intégrité et de la réputation d'EnCana.

Tous les salariés sont admissibles au régime de primes de haut rendement lorsqu'ils atteignent et dépassent les objectifs et les responsabilités qui sont définis dans leur contrat de haut rendement.

Les primes sont établies par le comité RHR qui, à son choix, prend en considération à la fois le rendement de la personne et de la société en termes absolus qu'il compare aux objectifs et à la valeur ajoutée, ou qu'il compare en termes relatifs à des sociétés comparables.

La prime qui résulte de cette appréciation est fondée à 75 pour cent sur le rendement individuel et cette portion est payée comptant; l'autre tranche de 25 pour cent de la prime est fondée sur le rendement de la société et est payée sous forme d'actions versées dans le régime de placement des employés d'EnCana, et ces actions leur sont acquises immédiatement.

La rémunération en argent globale (le salaire et les primes) des hauts dirigeants prend pour cible le plafond de la rémunération au Canada et, accessoirement, elle tient compte de celle du groupe des sociétés pétrolières et gazières comparables en Amérique du Nord. En 2002, les salaires et les primes des membres de la haute direction établis en fonction du rendement en 2001 seront situés, en moyenne, au 86e centile par rapport au groupe de sociétés pétrolières et gazières comparables au Canada et au 47e centile par rapport à ce groupe en Amérique du Nord.

M. R.K. Eresman s'est vu attribuer en 2002 au total 1 137 500 \$ en raison de son exceptionnel esprit d'initiative stratégique et des résultats de la division du continent nord-américain, y compris l'augmentation de la production rentable et les ajouts aux réserves.

M. J.D. Watson s'est vu attribuer en 2002 au total 712 500 \$ en raison de son esprit d'initiative exceptionnel à l'égard du rendement financier de la société et de la réalisation de la fusion des sociétés prédécesseures.

M. G.J. Macey s'est vu attribuer en 2002 au total 623 440 \$ en raison de ses initiatives stratégiques à l'égard de nouveaux projets et du succès obtenu dans l'exploration, y compris la découverte de Buzzard en mer du Nord.

M. R.W. Oliver s'est vu attribuer en 2002 au total 637 500 \$ en raison de la direction qu'il a donnée dans l'alignement stratégique de la division des activités intermédiaires et de commercialisation et l'accomplissement de l'aliénation des réseaux de pipelines Express et Cold Lake.

## Mesures incitatives à long terme

### *Options d'achat d'actions*

Pour favoriser la participation au capital d'EnCana et fournir une mesure incitative liée au rendement à long terme pour les salariés admissibles, EnCana a mis sur pied un régime d'options d'achat d'actions à l'intention du personnel clé (le « régime OAAP »). Le régime OAAP vise l'attribution d'options d'achat d'actions ordinaires d'EnCana aux hauts dirigeants et à la plupart des autres salariés d'EnCana et de ses filiales. Les modalités et les restrictions des options attribuées aux termes du régime OAAP sont établies par le comité RHR conformément aux exigences réglementaires.

L'attribution d'options d'achat d'actions est reliée aux exigences de la concurrence, tel qu'il a été souligné précédemment, et du rendement individuel. Les options qui ont été attribuées avant la fusion sont entièrement acquises à leurs titulaires et conservent leur échéance établie aux termes de conventions d'options des sociétés prédécesseures. Le prix des options attribuées aux termes du régime OAAP n'est pas inférieure au cours du marché au moment où l'option a été attribuée, les options viennent à échéance dans cinq ans et elles sont acquises à 30 pour cent lors du premier anniversaire, à 60 pour cent lors du deuxième anniversaire et à 100 pour cent lors du troisième anniversaire de l'attribution.

L'attribution d'options d'achat d'actions prend habituellement pour cible la fourchette située entre la médiane et le 75e centile par rapport aux régimes de concurrents.

Les options d'achat d'actions qui ont été attribuées en 2002 ont été plus nombreuses que par le passé en raison du fait que toutes les options des sociétés prédécesseures ont été acquises au moment de la fusion et du besoin de trouver une mesure incitative de poids pour retenir les salariés d'EnCana après la fusion.

### *Droits différés à la valeur des actions*

EnCana a mis sur pied un régime de droits différés à la valeur des actions pour les membres de la haute direction d'EnCana Corporation (le « régime DDVA ») en vigueur depuis le 18 décembre 2002. Le comité RHR désigne certains dirigeants, y compris le président et chef de la direction et les membres de la haute direction désignés, comme participants admissibles au régime DDVA.

Le régime DDVA prévoit que les participants admissibles peuvent choisir de transférer une partie ou la totalité de leurs primes de haut rendement sous forme de droits différés à la valeur des actions (« DDVA »).

Chacun des DDVA a une valeur égale à celle d'une action ordinaire d'EnCana. Lorsqu'un dividende est payé sur les actions ordinaires d'EnCana, le compte DDVA de chaque participant est crédité de DDVA additionnels d'une valeur égale aux dividendes payés sur un nombre équivalent d'actions ordinaires d'EnCana. À la cessation d'emploi du participant et le 15 décembre de la première année civile suivant la cessation d'emploi, la valeur des DDVA crédités dans le compte du participant est calculée en multipliant le nombre de DDVA figurant dans le compte du participant par la valeur au marché d'une action ordinaire d'EnCana à cette date. Le montant net d'impôt est payé au participant.

Le régime DDVA prévoit que le comité RHR peut aussi attribuer aux participants des DDVA distincts. Le comité RHR a autorisé l'attribution de DDVA à des membres de la haute direction de la société, et le conseil a autorisé l'attribution de DDVA au président et chef de la direction le 18 décembre 2002. Les DDVA ainsi attribués l'ont été en compensation partielle d'anciens droits des dirigeants que la société avait annulés ou réduits.

Les DDVA qui ont été attribués à des membres de la haute direction désignés et au président et chef de la direction le 18 décembre 2002 aux termes du régime DDVA, sont acquis également les 17 avril 2003, 2004 et 2005, fournissant ainsi une mesure qui incite les participants à demeurer au sein de la société.

## Rémunération du président et chef de la direction

La rémunération de M. G. Morgan est fixée en fonction des groupes de comparaison décrits précédemment. La rémunération de M. G. Morgan présente les mêmes composantes fondées sur le rendement que celles qui ont été décrites pour les membres de la haute direction désignés: un salaire de base, des primes de haut rendement, des options d'achat d'actions et des droits différés à la valeur des actions.

Le salaire payé à M. G. Morgan pour son rendement au cours de l'année 2002 se situe au 100e centile par rapport au groupe des sociétés pétrolières et gazières comparables au Canada et au 57e centile par rapport au même groupe en Amérique du Nord. La rémunération en argent globale de M. G. Morgan, soit le salaire et les primes payés en fonction du rendement en 2001, se situe au 100e centile par rapport au groupe des sociétés pétrolières et gazières comparables au Canada et au 62e centile par rapport au même groupe en Amérique du Nord.

L'admissibilité de M. G. Morgan à la prime de haut rendement est de l'ordre de 0 à 100 pour cent de son salaire annuel et il est aussi admissible à des primes additionnelles fondées sur l'importance de la valeur ajoutée à EnCana en dépassement des objectifs de haut rendement.

Pour l'année 2002, M. G. Morgan s'est vu attribuer au total 2 500 000 \$, dont 25 pour cent seront payés sous forme d'actions ordinaires d'EnCana, en raison du rendement exceptionnel d'EnCana en 2002 et de l'atteinte des objectifs stratégiques fixés, y compris la réalisation de la fusion.



MM. D.P. O'Brien et M.A. Grandin ont reçu une attribution exceptionnelle de 300 000 droits à la plus-value des actions (« DPVA ») pour les services qu'ils ont rendus en 2001 et en 2002 pour leur participation à l'organisation et à la réalisation de la fusion en tant que chef de la direction et président, respectivement, de PanCanadian Energy Corporation (ainsi que la société était alors désignée). Les DPVA ont été attribués le 22 janvier 2002 au prix de 38,35 \$, soit le cours de clôture des actions ordinaires de la société à la Bourse de Toronto le 21 janvier 2002, et ils viennent à échéance le 31 décembre 2005. Le paiement des DPVA sera effectué en fonction de l'écart entre le cours de clôture des actions ordinaires de la société à la Bourse de Toronto la veille de l'exercice des droits, et le prix auquel les droits ont été attribués. Le montant qui sera payé à l'exercice de ces droits comprendra un montant additionnel faisant en sorte que le participant reçoive le même avantage après impôt que s'il avait droit à la déduction prévue à l'alinéa 110(1)(d) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et à toute disposition similaire de la législation fiscale provinciale pertinente, afin que les DPVA présentent les mêmes incidences fiscales après impôt que les options d'achat d'actions.

Présenté au nom du comité des ressources humaines et de la rémunération:

R.F. Haskayne, O.C., président du comité	J.C. Lamacraft
I.W. Delaney	V.A.A. Nielsen
M.A. Grandin	J.M. Stanford

### Tableau sommaire de la rémunération

Le tableau suivant résume, pour les périodes indiquées, la rémunération qui a été payée par EnCana ou ses sociétés prédécesseurs à chaque personne qui a occupé le poste de chef de la direction de la société en 2002 et aux quatre membres de la direction les mieux rémunérés (les « membres de la haute direction désignés ») qui occupaient un poste de haut dirigeant le 31 décembre 2002.

Nom et principales fonctions	Année	Rémunération annuelle (5)		Rémunération à long terme			Toutes les autres formes de rémunération (9)	
		Salaire (3)	Primes (4)	Primes		Paiements RILT \$ (8)		
				Titres visés par des options/ DPVA attribués Nombre (6)	Actions subalternes ou unités d'actions subalternes			Paiements \$ (7)
David P. O'Brien (1) Président du conseil et chef de la direction	2002	375 303 \$	-	7 500 300 000	1 500	74 625 \$	-	1 401 \$
	2001	76 501 \$	-	8 000	-	-	-	21 081 \$
Gwyn Morgan (2) Président et chef de la direction d'EnCana	2002	1 181 667 \$	2 500 000 \$	300 000	101 000	5 035 170 \$	-	64 779 \$
	2001	950 000 \$	2 500 000 \$	155 000	1 000	62 500 \$	-	47 500 \$
	2000	762 500 \$	1 500 000 \$	105 500	-	-	-	38 125 \$
Randall K. Eresman Vice-président directeur d'EnCana et président - continent nord-américain	2002	600 000 \$	1 137 500 \$	80 000	25 000	1 243 750 \$	-	33 689 \$
	2001	475 000 \$	771 023 \$	100 000	-	-	-	23 750 \$
	2000	387 500 \$	682 900 \$	62 000	-	-	9 392 \$	19 375 \$
John D. Watson Vice-président directeur et chef des finances d'EnCana	2002	450 000 \$	712 500 \$	65 000	15 000	746 250 \$	61 817 \$	26 342 \$
	2001	380 000 \$	616 818 \$	35 000	-	-	-	19 000 \$
	2000	305 000 \$	397 100 \$	50 000	-	-	52 152 \$	15 250 \$
Gerald J. Macey (3) Vice-président directeur d'EnCana et président - exploration extracôtière et des nouvelles entreprises	2002	425 000 \$	623 440 \$	65 000	25 000	1 243 750 \$	-	24 600 \$
	2001	321 667 \$	162 500 \$	50 000	-	-	637 598 \$	17 056 \$
	2000	283 500 \$	171 000 \$	15 000	-	-	-	15 201 \$
R. William Oliver Vice-président directeur d'EnCana et président - activités extracôtières et de commercialisation	2002	388 333 \$	637 500 \$	50 000	15 000	746 250 \$	12 134 \$	22 991 \$
	2001	305 000 \$	245 521 \$	20 000	-	-	-	15 250 \$
	2000	271 250 \$	407 000 \$	50 000	-	-	29 960 \$	13 563 \$

1) M. D.P. O'Brien a occupé les fonctions de président de PanCanadian Energy Corporation (ainsi qu'EnCana était alors désignée) à compter de janvier 1990 et il a aussi occupé le poste de chef de la direction d'octobre 2001 au 4 avril 2002. Par la suite, il a continué d'occuper le poste de président du conseil d'EnCana. Le salaire de M. D.P. O'Brien comprend 8 915 \$ pour avoir occupé le poste d'administrateur de PanCanadian Energy Corporation avant la fusion et 270 933 \$ pour avoir occupé les fonctions d'administrateur et de président du conseil d'EnCana par la suite.

M. D.P. O'Brien n'a pas participé aux régimes d'incitation des employés en 2002. Cependant, des options d'achat visant 7 500 actions ordinaires lui ont été attribuées aux termes du régime d'options d'achat d'actions des administrateurs et 1 500 DDVA aux termes du régime DDVA des administrateurs. Il a aussi reçu une attribution extraordinaire de 300 000 DPVA pour les services qu'il a rendus en 2001 et en 2002 pour sa participation à l'organisation et à la réalisation de la fusion. Se reporter à la rubrique « Rapport du comité des ressources humaines et de la rémunération - Rémunération du président et chef de la direction ».

- 2) En 2002, le salaire de M. G. Morgan comprend 15 000 \$ pour avoir occupé le poste d'administrateur d'Alberta Energy Company Ltd. avant la fusion et celui d'administrateur d'EnCana. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002, M. G. Morgan ne reçoit plus aucune rémunération à titre d'administrateur d'EnCana.
- 3) Des modifications ont été apportées au salaire de M. G.J. Macey publié antérieurement afin de tenir compte des paiements qui ont été faits au cours de l'année plutôt qu'en fin d'année, conformément aux autres montants indiqués dans les tableaux.
- 4) L'élément « primes » comprend la partie des primes de haut rendement qui est payée comptant et en actions ordinaires d'EnCana.
- 5) Les « autres sources de rémunération annuelle » n'ont pas été prises en compte dans le tableau sommaire de la rémunération et ne sont pas supérieures au moins élevé des éléments suivants: 50 000 \$ et 10 pour cent du salaire et des primes du membre de la haute direction désigné pour l'exercice.
- 6) L'élément « titres visés par des options/DPVA attribués » renvoie aux options d'achat d'actions qui ont été attribuées au président et chef de la direction et aux membres de la haute direction désignés ainsi qu'aux DPVA attribués au président du conseil.
- 7) L'élément « unités d'actions subalternes » renvoie au nombre de DDVA attribués le 18 décembre 2002 aux termes du régime DDVA à M. G. Morgan et aux membres de la haute direction désignés, et aux termes du régime DDVA des administrateurs à M. D.P. O'Brien, et à leur valeur établie à la date de l'attribution. Les DDVA attribués aux termes du régime DDVA seront acquis également les 17 avril 2003, 2004 et 2005, et les DDVA attribués aux termes du régime DDVA des administrateurs sont acquis immédiatement. Des DDVA additionnels sont attribués afin d'établir un équivalent théorique aux dividendes aux termes des deux régimes. Les unités d'actions subalternes de M. G. Morgan comprennent également 2 000 DDVA qui lui ont été attribués à titre d'administrateur d'AEC et acquis immédiatement et qui, avec les droits aux dividendes, ont été convertis en 2 963 DDVA d'EnCana le 5 avril 2002. La valeur des DDVA au 31 décembre 2002, établie à partir du prix d'une action ordinaire de 48,78 \$, était la suivante: M. O'Brien - 73 170 \$, M. Morgan - 5 022 535 \$, M. Eresman - 1 219 500 \$, M. Watson - 731 700 \$, M. Macey - 1 219 500 \$ et M. Oliver - 731 700 \$.
- 8) L'élément « paiements LTIP » renvoie, dans le cas des anciens dirigeants d'AEC, aux unités de rémunération au rendement qui étaient jusque là attribuées par AEC mais qui ont été remplacées par les primes de haut rendement et, dans le cas des anciens dirigeants de PanCanadian, aux paiements versés aux termes du régime d'incitation au rendement à l'intention des membres de la haute direction (« RIRMHD ») de PanCanadian qui a été annulé.
- 9) L'élément « toutes les autres formes de rémunération » correspond à la cotisation de contrepartie de la société de l'ordre de 5 pour cent du salaire dans le régime de placement des employés d'EnCana ou d'AEC sous forme d'actions, plus les primes d'assurance-vie personnelle et les crédits flexibles offerts aux termes du régime d'avantages flexibles de la société.

### Attribution d'options ou de DPVA au cours du dernier exercice révolu

Nom et fonctions principales	Actions ordinaires visées par des options ou des DPVA attribués (nombre)	Pourcentage du total des options ou des DPVA attribués à des salariés au cours de l'exercice	Prix d'exercice (\$/action ordinaire)	Valeur au marché des actions ordinaires à la date de l'attribution (\$/action ordinaire)	Date d'échéance
David P. O'Brien (1, 2) Président du conseil et chef de la direction	7 500 300 000	0,06 % 2,29 %	48,04 \$ 38,35 \$	48,04 \$ 38,35 \$	24 avril 2007 31 décembre 2005
Gwyn Morgan (3, 4) Président et chef de la direction d'EnCana	300 000	2,29 %	48,35 \$	43,18 \$	17 juillet 2007
Randall K. Eresman (4, 5) Vice-président directeur d'EnCana et président - continent nord-américain	80 000	0,61 %	48,35 \$	48,35 \$	24 avril 2007
John D. Watson (4, 5) Vice-président directeur et chef des finances d'EnCana	65 000	0,50 %	48,35 \$	48,35 \$	24 avril 2007
Gerald J. Macey (4, 5) Vice-président directeur d'EnCana et président - exploration extracôtière et des nouvelles entreprises	65 000	0,50 %	\$48,35	48,35 \$	24 avril 2007
R. William Oliver (4, 5) Vice-président directeur d'EnCana et président - activités extracôtières et de commercialisation	50 000	0,38 %	48,35 \$	48,35 \$	24 avril 2007

- 1) M. D.P. O'Brien s'est vu attribuer des options le 24 avril 2002, calculées en fonction du cours d'une action d'EnCana établi à la fermeture des bureaux le 24 avril 2002.
- 2) Les options attribuées aux termes du régime d'options d'achat d'actions des administrateurs sont acquises à la première des dates suivantes: la première assemblée annuelle des actionnaires de la société qui a lieu après la date de l'attribution et à laquelle les administrateurs de la société sont élus, la date du premier anniversaire de l'attribution ou au départ à la retraite de l'administrateur.
- 3) À la demande de M. G. Morgan, les options attribuées au président et chef de la direction le 17 juillet 2002 ont été calculées à partir du cours de clôture du 23 avril 2002 qui était plus élevé que le cours de clôture du 16 juillet 2002 de 43,18 \$.
- 4) Les options attribuées aux termes du régime OAAP sont acquises à raison de 30 pour cent à la date du premier anniversaire, de 60 pour cent à la date du deuxième anniversaire et de 100 pour cent à la date du troisième anniversaire de l'attribution.
- 5) Les membres de la haute direction désignés se sont vus attribuer des options le 24 avril 2002, calculées sur le prix d'une action d'EnCana à la fermeture des bureaux le 23 avril 2002.

### Ensemble des options/DPVA exercés au cours du dernier exercice révolu et valeur des options/DPVA en fin d'exercice financier

Nom et principales fonctions	Titres acquis à l'exercice (nombre)	Valeur globale réalisée (\$)	Options/DPVA non exercés en fin d'exercice		Valeur des options/DPVA dans le cours non exercés en fin d'exercice*	
			Pouvant être exercés (nombre)	Ne pouvant être exercés (nombre)	Pouvant être exercés (\$)	Ne pouvant être exercés (\$)
David P. O'Brien Président du conseil et chef de la direction	-	-	417 440	7 500	6 021 067 \$	5 550 \$
Gwyn Morgan Président et chef de la direction d'EnCana	47 000	1 264 667 \$	531 496	300 000	7 691 144 \$	129 000 \$
Randall K. Eresman Vice-président directeur d'EnCana et président - continent nord-américain	40 000	1 064 930 \$	272 432	80 000	3 131 551 \$	34 400 \$
John D. Watson Vice-président directeur et chef des finances d'EnCana	10 000	279 300 \$	147 504	65 000	2 283 673 \$	27 950 \$
Gerald J. Macey Vice-président directeur d'EnCana et président - exploration extracôtière et des nouvelles entreprises	10 800	208 550 \$	227 800	65 000	4 960 114 \$	27 950 \$
R. William Oliver Vice-président directeur d'EnCana et président - activités extracôtières et de commercialisation	66 240	2 123 313 \$	206 080	50 000	4 555 251 \$	21 500 \$

\* La « valeur des options/DPVA dans le cours non exercés en fin d'exercice » est calculée à partir du cours de clôture de 48,78 \$ à la Bourse de Toronto le 31 décembre 2002.

Le tableau qui suit donne un aperçu des régimes de retraite d'Alberta Energy Company Ltd. et de PanCanadian Energy Corporation. En 2002, le président et chef de la direction et les membres de la haute direction désignés ont continué d'accumuler des années de service ouvrant droit à pension aux termes des régimes prévus par les sociétés prédécesseurs. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, le régime d'AEC et celui de PanCanadian ont fusionné.

### Tableau du régime de retraite d'Alberta Energy Company Ltd.

Salaire	Années de service					
	15	20	25	30	35	40
300 000 \$	86 406 \$	115 208 \$	144 010 \$	172 813 \$	201 615 \$	230 417 \$
400 000 \$	116 406 \$	155 208 \$	194 010 \$	232 813 \$	271 615 \$	310 417 \$
500 000 \$	146 406 \$	195 208 \$	244 010 \$	292 813 \$	341 615 \$	390 417 \$
600 000 \$	176 406 \$	235 208 \$	294 010 \$	352 813 \$	411 615 \$	470 417 \$
700 000 \$	206 406 \$	275 208 \$	344 010 \$	412 813 \$	481 615 \$	550 417 \$
800 000 \$	236 406 \$	315 208 \$	394 010 \$	472 813 \$	551 615 \$	630 417 \$
900 000 \$	266 406 \$	355 208 \$	444 010 \$	532 813 \$	621 615 \$	710 417 \$
1 000 000 \$	296 406 \$	395 208 \$	494 010 \$	592 813 \$	691 615 \$	790 417 \$
1 100 000 \$	326 406 \$	435 208 \$	544 010 \$	652 813 \$	761 615 \$	870 417 \$
1 200 000 \$	356 406 \$	475 208 \$	594 010 \$	712 813 \$	831 615 \$	950 417 \$
1 300 000 \$	386 406 \$	515 208 \$	644 010 \$	772 813 \$	901 615 \$	1 030 417 \$
1 400 000 \$	416 406 \$	555 208 \$	694 010 \$	832 813 \$	971 615 \$	1 110 417 \$
1 500 000 \$	446 406 \$	595 208 \$	744 010 \$	892 813 \$	1 041 615 \$	1 190 417 \$
1 600 000 \$	476 406 \$	635 208 \$	794 010 \$	952 813 \$	1 111 615 \$	1 270 417 \$
1 700 000 \$	506 406 \$	675 208 \$	844 010 \$	1 012 813 \$	1 181 615 \$	1 350 417 \$
1 800 000 \$	536 406 \$	715 208 \$	894 010 \$	1 072 813 \$	1 251 615 \$	1 430 417 \$
1 900 000 \$	566 406 \$	755 208 \$	944 010 \$	1 132 813 \$	1 321 615 \$	1 510 417 \$
2 000 000 \$	596 406 \$	795 208 \$	994 010 \$	1 192 813 \$	1 391 615 \$	1 590 417 \$

Les montants qui précèdent ne s'appliquent qu'à la retraite à l'âge de 62 ans et sont réduits si la retraite est prise avant cette date. Les années complètes de service décomptées s'établissent à ce jour de la manière suivante: M. Morgan - 36; M. Eresman - 24; M. Watson - 30 et M. Oliver - 22. Le régime de retraite prévoit 2 pour cent du salaire moyen des cinq dernières années pour chaque année de service décomptée une fois combiné au Régime de pension du Canada. Les rentes de retraite sont payables à vie, mais elles sont assurées pendant 10 ans dans le cas des participants célibataires. Pour les participants mariés, une rente de retraite de 50 pour cent est payable au conjoint survivant.

### Tableau du régime de retraite d'EnCana Corporation (autrefois désignée sous le nom de PanCanadian Energy Corporation)

Salaire	Années de service					
	15	20	25	30	35	40
300 000 \$	86 914 \$	115 764 \$	144 614 \$	173 464 \$	202 314 \$	231 164 \$
400 000 \$	116 914 \$	155 764 \$	194 614 \$	233 464 \$	272 314 \$	311 164 \$
500 000 \$	146 914 \$	195 764 \$	244 614 \$	293 464 \$	342 314 \$	391 164 \$
600 000 \$	176 914 \$	235 764 \$	294 614 \$	353 464 \$	412 314 \$	471 164 \$
700 000 \$	206 914 \$	275 764 \$	344 614 \$	413 464 \$	482 314 \$	551 164 \$
800 000 \$	236 914 \$	315 764 \$	394 614 \$	473 464 \$	552 314 \$	631 164 \$
900 000 \$	266 914 \$	355 764 \$	444 614 \$	533 464 \$	622 314 \$	711 164 \$
1 000 000 \$	296 914 \$	395 764 \$	494 614 \$	593 464 \$	692 314 \$	791 164 \$
1 100 000 \$	326 914 \$	435 764 \$	544 614 \$	653 464 \$	762 314 \$	871 164 \$
1 200 000 \$	356 914 \$	475 764 \$	594 614 \$	713 464 \$	832 314 \$	951 164 \$
1 300 000 \$	386 914 \$	515 764 \$	644 614 \$	773 464 \$	902 314 \$	1 031 164 \$
1 400 000 \$	416 914 \$	555 764 \$	694 614 \$	833 464 \$	972 314 \$	1 111 164 \$
1 500 000 \$	446 914 \$	595 764 \$	744 614 \$	893 464 \$	1 042 314 \$	1 191 164 \$
1 600 000 \$	476 914 \$	635 764 \$	794 614 \$	953 464 \$	1 112 314 \$	1 271 164 \$
1 700 000 \$	506 914 \$	675 764 \$	844 614 \$	1 013 464 \$	1 182 314 \$	1 351 164 \$
1 800 000 \$	536 914 \$	715 764 \$	894 614 \$	1 073 464 \$	1 252 314 \$	1 431 164 \$
1 900 000 \$	566 914 \$	755 764 \$	944 614 \$	1 133 464 \$	1 322 314 \$	1 511 164 \$
2 000 000 \$	596 914 \$	795 764 \$	994 614 \$	1 193 464 \$	1 392 314 \$	1 591 164 \$

Les montants qui précèdent ne s'appliquent qu'à la retraite à l'âge de 60 ans et sont réduits si la retraite est prise avant cette date. M. D.P. O'Brien ne participe pas au régime de pension d'EnCana. Les années complètes de service décomptées s'établissent à ce jour de la manière suivante: M. Macey - 21. Deux années de service décomptées ont été attribuées à M. Macey pour avoir consenti au remplacement d'une entente sur le changement de contrôle de la société. Le régime de retraite prévoit 2 pour cent des gains moyens ouvrant droit à pension au cours des cinq dernières années (le salaire plus les primes jusqu'à concurrence de 40 pour cent du salaire) pour chaque année de service décomptée. Les rentes de retraite sont payables à vie, mais elles sont assurées pendant 10 ans dans le cas des participants célibataires. Pour les participants mariés, une rente de 60 pour cent est payable au conjoint survivant. Le paiement complet des rentes de retraite au participant et au conjoint est assuré pour au moins cinq ans. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, le plan d'AEC et celui d'EnCana ont fusionné. Dans le cas du président et chef de la direction, les gains moyens ouvrant droit à pension sont constitués du salaire plus les primes, jusqu'à concurrence 66,7 pour cent du salaire gagné pendant cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Dans le cas des membres

de la haute direction qui étaient des membres de la haute direction d'AEC, les gains moyens ouvrant droit à pension correspondent au salaire plus les primes, jusqu'à concurrence de 40 pour cent du salaire gagné pendant cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. En cas de départ à la retraite avant le 31 décembre 2006, les primes ne seront comprises dans les gains ouvrant droit à pension que pour les années écoulées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

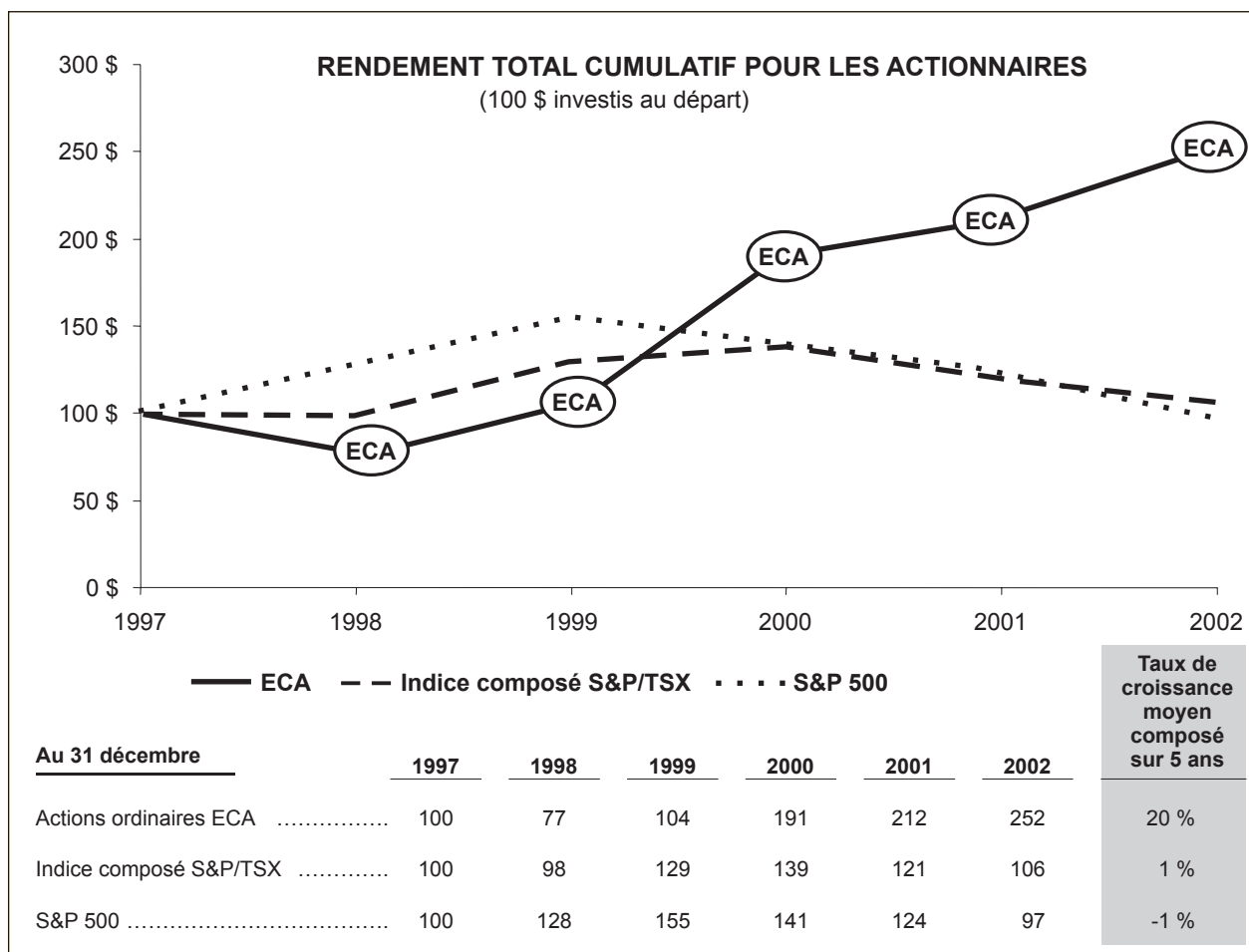
### Contrats de travail

EnCana a convenu de contrats avec le président et chef de la direction et les membres de la haute direction désignés qui prévoient le paiement de certaines prestations de départ au cas où un changement dans le contrôle d'EnCana survenait et que, au cours de la période de trois ans suivant le changement de contrôle, EnCana mettait fin au contrat de travail d'une personne sans motif, ou sans que l'invalidité, le départ à la retraite ou le décès n'en soit la cause, ou alors si la personne mettait fin au contrat pour certains motifs précis, comme un changement dans les responsabilités ou une réduction du salaire et des avantages, sauf s'il s'agissait de réduction d'application générale, touchant de façon similaire tous les autres membres de la haute direction de la société.

La personne qui verrait son contrat de travail résilié par suite d'un changement de contrôle recevra, selon les modalités de ces contrats, une indemnité de départ forfaitaire équivalant au salaire de base et aux primes qu'elle aurait gagnés jusqu'à la fin de la période d'indemnisation. Dans le cas du président et chef de la direction, la période d'indemnisation est fixée à 36 mois. Dans le cas des membres de la haute direction désignés, cette période est de 24 mois. En plus du paiement d'un montant forfaitaire, les contrats prévoient que le président et chef de la direction ainsi que les membres de la haute direction désignés ont droit au maintien des avantages liés au régime d'assurance, au cumul des années de service ouvrant droit à pension, au maintien des avantages accessoires pendant la durée de la période d'indemnisation ainsi qu'à l'acquisition immédiate de toutes les options d'achat d'actions ordinaires d'EnCana qui leur ont été attribuées aux termes du régime OAAP.

### GRAPHIQUE DE RENDEMENT

Le graphique suivant illustre les modifications survenues au cours des cinq dernières années dans le rendement total cumulatif pour les actionnaires, en supposant le réinvestissement de tous les dividendes dans les actions ordinaires d'EnCana (autrefois désignée sous le nom de PanCanadian Energy Corporation) ou de sa prédécesseure, PanCanadian Petroleum Limited, comparativement au rendement de l'indice composé S&P/TSX et de l'indice S&P 500.



## RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

La rémunération des administrateurs pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 4 avril 2002 n'a subi aucune modification par rapport à celle qui prévalait au sein d'Alberta Energy Company Limited et de PanCanadian Energy Corporation et qui a été divulguée dans la circulaire d'information conjointe datée du 22 février 2002.

Depuis le 5 avril 2002, chaque administrateur s'est vu payer un acompte sur salaire annuel de 30 000 \$, calculé au prorata des périodes d'exercice partiel de fonctions et payé en versements trimestriels. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002, le président et chef de la direction n'a reçu aucune rémunération pour les fonctions qu'il occupe à titre d'administrateur de la société. Pour chaque réunion du conseil d'administration, des jetons de présence de 1 500 \$ ont été payés à chacun des administrateurs qui y a assisté en personne, au moyen du téléphone ou par vidéoconférence. Pour chaque réunion d'un comité du conseil, des jetons de présence ont été versés à chacun des membres d'un comité qui y a assisté en personne ou par téléphone. Les présidents de comité ont reçu des jetons de présence additionnels de 7 500 \$ par année, payés en versements trimestriels. Les administrateurs ne perçoivent aucune rémunération pour la préparation des réunions du conseil d'administration d'EnCana ou de ses comités. Des jetons de présence additionnels d'une valeur égale aux jetons de présence réguliers ont été payés aux administrateurs pour chacune des réunions du conseil d'administration ou d'un de ses comités pour laquelle l'administrateur a dû se déplacer à l'extérieur de la région géographique dans laquelle il a son lieu de résidence habituel.

Le président du conseil d'administration d'EnCana, qui ne fait pas partie de la direction, a également reçu un acompte sur salaire annuel de 250 000 \$, calculé au prorata pour les périodes d'exercice partiel de fonctions.

La société a adopté des lignes directrices sur la propriété d'actions pour les administrateurs exigeant que chacun d'eux, le 1<sup>er</sup> juillet 2006 ou à l'écoulement d'une période de cinq ans suivant le moment où il est devenu administrateur de la société, selon la date la plus tardive, achète un nombre d'actions ordinaires de la société ou détienne un nombre de DDVA d'une valeur égale au moins à cinq fois l'acompte sur salaire annuel qu'il a reçu en sa qualité d'administrateur, cette valeur étant calculée selon la valeur au marché des actions ordinaires.

EnCana dispose aussi d'un régime d'options d'achat d'actions des administrateurs (le « ROAAA ») qui a été accepté par les actionnaires, lequel prévoit que chaque administrateur qui n'est pas un salarié reçoit une attribution initiale d'options d'achat visant 15 000 actions ordinaires d'EnCana à son élection ou à sa nomination au conseil d'administration et une attribution annuelle d'options d'achat visant 7 500 actions ordinaires d'EnCana auprès de chaque assemblée annuelle des actionnaires d'EnCana au cours de laquelle les administrateurs sont élus. Les options attribuées aux termes du ROAAA leur sont acquises à la première des dates suivantes: l'assemblée annuelle des actionnaires de la société suivant la date de l'attribution au cours de laquelle les administrateurs de la société sont élus, la date du premier anniversaire de l'attribution, ou la date du départ à la retraite de l'administrateur. Les anciens administrateurs d'AEC qui se sont joints au conseil d'administration d'EnCana ont renoncé à l'attribution initiale d'options prévue aux termes du ROAAA, et les anciens administrateurs de PanCanadian n'ont pas reçu une telle attribution initiale d'options. Les administrateurs qui ne sont pas des salariés se sont vu attribuer 7 500 options en 2002.

EnCana a adopté un régime d'achat de droits différés à la valeur des actions pour les administrateurs d'EnCana Corporation (le « régime DDVA des administrateurs ») qui est entré en vigueur le 18 décembre 2002. Selon le régime DDVA des administrateurs, les administrateurs qui ne sont pas des salariés reçoivent une attribution initiale de 1 500 droits différés à la valeur des actions (« DDVA ») et une attribution annuelle au début de chaque année par la suite. Les DDVA qui sont attribués aux termes du régime DDVA des administrateurs sont acquis immédiatement. Les administrateurs qui viennent d'être nommés ou élus reçoivent leur attribution initiale lorsqu'ils se joignent au conseil d'administration. Lorsqu'un dividende est payé sur les actions ordinaires d'EnCana, le compte DDVA de chacun des participants se voit attribuer des DDVA additionnels d'une valeur égale à celle du dividende payé sur un nombre équivalent d'actions ordinaires d'EnCana. Lorsqu'un adhérent quitte son poste d'administrateur et au 15 décembre de la première année civile après son départ, la valeur des DDVA crédités dans le compte du participant est calculée en multipliant le nombre de DDVA figurant au compte du participant par la valeur au marché d'une action ordinaire d'EnCana à ce moment. Le montant net d'impôt est payé au participant. Les administrateurs qui ne sont pas des salariés se sont vu attribuer 1500 DDVA par EnCana le 18 décembre 2002. Les anciens administrateurs d'AEC ont également reçu une attribution de 1 000 DDVA d'AEC le 1<sup>er</sup> juillet 2001 et le 1<sup>er</sup> janvier 2002 qui, ajoutés aux droits aux dividendes, ont été convertis en 2 963 DDVA d'EnCana le 5 avril 2002.

## ASSURANCE RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

La société a souscrit, en son nom propre et au nom de ses filiales, à une assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants. Le contrat offre une couverture globale de 200 000 000 \$ US pour chaque année du contrat, sous réserve d'une franchise payable par la société de 1 000 000 \$ US pour chaque sinistre. La prime annuelle payée par la société en 2002 pour l'ensemble de ses administrateurs et de ses dirigeants a été de 898 100 \$ US.

## ÉNONCÉ RELATIF AUX PRATIQUES DE RÉGIE D'ENTREPRISE

Le conseil d'administration de la société et la direction appuient les lignes directrices concernant la régie d'entreprise (les « lignes directrices de la Bourse de Toronto ») qui ont été édictées par la Bourse de Toronto en 1995, et la politique de la société en matière de régie d'entreprise est conforme à ces lignes directrices. La Bourse de Toronto a publié une proposition de modification de ses lignes directrices en avril 2002 et en novembre 2002, laquelle n'avait pas été adoptée en date de la présente circulaire d'information. De plus, en août 2002, la Bourse de New York a proposé un certain nombre de modifications des normes visant les sociétés inscrites à sa cote, dont la société. Dans l'état actuel des choses, les modifications des normes d'inscription de la Bourse de New York ne seraient pas obligatoires pour la société, mais toute différence entre les pratiques de régie d'entreprise de la société et les règles de la Bourse de New York devrait être divulguée. Certaines dispositions de la loi intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002* ainsi que certaines règles édictées ou proposées par la Securities and Exchange Commission (« SEC ») des États-Unis conformément aux exigences de cette loi qui trouveraient application à la société auront aussi une incidence sur la politique de la société en matière de régie d'entreprise. Les modifications proposées par la Bourse de Toronto, les règles proposées par la Bourse de New York et celles qui sont en voie d'être édictées par la SEC par suite de l'adoption de la loi intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002* aux États-Unis pourront encore faire l'objet de modifications avant leur adoption définitive.

EnCana vise à mettre en place une régie d'entreprise de haute qualité et pense avoir adopté des pratiques exemplaires pour établir sa politique de régie d'entreprise. Le comité des candidatures et de la régie d'entreprise du conseil d'administration assure le suivi des modifications proposées aux lignes directrices de la Bourse de Toronto, aux critères d'inscription de la Bourse de New York et aux autres lois applicables (y compris les modifications qui ont été adoptées ou proposées en vertu de la loi intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002*) et donnera suite à tout nouveau critère qui sera établi.

Le texte qui suit est un énoncé des pratiques actuelles de la société en ce qui a trait à la régie d'entreprise et contient des mentions expresses aux lignes directrices proposées par la Bourse de Toronto, telles qu'elles ont été publiées par cette dernière en novembre 2002. Bien que les modifications proposées n'aient pas encore été promulguées à ce jour, la Bourse de Toronto encourage les émetteurs à divulguer leurs pratiques de régie d'entreprise et à les comparer aux modifications proposées.

1. *Le conseil d'administration de chaque société devrait assumer explicitement la responsabilité de gérance de la société et définir un mandat précis qui établisse ses responsabilités envers la gérance de la société et, dans le cadre de la responsabilité générale de gérance, il devrait assumer la responsabilité des questions suivantes:*

Le conseil d'administration d'EnCana détient des pouvoirs généraux et assure la pleine responsabilité de la gestion et de la supervision des affaires de la société. Dans le cadre de son mandat, le conseil d'administration a établi une procédure administrative qui définit les règles entourant l'approbation des opérations de la société dans le cours de ses activités, la délégation des pouvoirs ainsi que la signature des documents au nom de la société. Le conseil d'administration examine et approuve différentes questions, y compris la nomination des dirigeants de la société, le budget des investissements annuel et le budget d'exploitation annuel, l'approbation des investissements hors budget et les dessaisissements qui dépassent un certain seuil pécuniaire établi. Les attentes du conseil d'administration envers la direction de la société sont communiquées à la direction de manière directe et par le biais des comités du conseil. Plus particulièrement, le conseil assume les responsabilités principales qui suivent:

- a. *l'adoption d'un processus de planification stratégique et l'approbation d'un plan stratégique prenant en considération l'identification des opportunités ou des risques pour la société et la révision de ce plan au moins une fois par année;*

Le conseil d'administration révisé et approuve le plan stratégique d'EnCana chaque année. La révision annuelle de la stratégie comporte la définition des objectifs prioritaires du plan stratégique, y compris des objectifs financiers et commerciaux quantifiables, de même que celle des systèmes de reconnaissance, de contrôle et de réduction des principaux risques commerciaux.

- b. *l'identification des principaux risques associés à l'entreprise de la société et la prise de mesures assurant la mise en œuvre de systèmes appropriés permettant la gestion de ces risques;*

Dans le cadre de son mandat, le conseil d'administration est responsable de veiller à ce qu'un système soit mis en place qui identifie les principaux risques visant la société et qui surveille le processus de gestion de ces risques. Le comité de vérification révisé et approuve l'identification par la direction des principaux risques financiers et surveille le processus de gestion de ces risques.

- c. *la planification de la relève, y compris la désignation, la formation et la supervision des hauts dirigeants et en particulier du chef de la direction;*

Dans le cadre de son mandat, le conseil d'administration met l'accent sur l'intégrité, la qualité et la continuité de la direction qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs de la société. Cela comprend la nomination du chef de la direction et la supervision de son rendement en fonction d'un ensemble d'objectifs d'affaires dont les parties ont convenu. Le comité des ressources humaines et de la rémunération (le « comité RHR ») analyse et transmet au conseil d'administration des recommandations relativement à la planification de la relève, à la formation de la haute direction et au rendement de la direction en fonction de l'atteinte des objectifs qui lui sont fixés chaque année. Chaque année, le comité RHR mesure le rendement de la direction et sa rémunération globale en fonction des objectifs établis tant dans le budget annuel que dans le plan stratégique.

- d. *une politique de communication de la société qui i) indique la façon dont la société interagit avec les analystes, les investisseurs, les autres intervenants majeurs et le public; ii) contient des mesures pour que la société satisfasse à ses obligations de divulgation continue en temps opportun et évite la diffusion sélective d'information et iii) est révisée annuellement;*

Le conseil révisé chaque année la politique de communication aux actionnaires, aux employés, aux analystes financiers, aux médias et aux autres intéressés. L'objectif de cette politique est de définir clairement la procédure et les lignes directrices pratiques en ce qui a trait à la divulgation et à la diffusion de renseignements importants ou non au sujet d'EnCana et de ses filiales, qui soient systématiques, transparentes, continues et faites en temps opportun. Des rapports sur les principales questions touchant les communications sont faits régulièrement au conseil. Une procédure a été mise en place pour faciliter les commentaires aux actionnaires. L'agent des transferts de la société, la Compagnie Trust CIBC Mellon, dispose d'un numéro de téléphone sans frais (1-800-387-0825) afin d'aider les actionnaires. Ces derniers peuvent aussi transmettre leurs commentaires par courrier électronique à l'adresse: [investor.relations@encana.com](mailto:investor.relations@encana.com). De plus, EnCana fournit des renseignements détaillés sur ses affaires, ses activités et ses résultats financiers sur son site Web ([www.encana.com](http://www.encana.com)). Les communiqués de presse d'EnCana et d'autres documents obligatoires se trouvent dans la base de données électronique gérée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, connue sous le nom de « SEDAR » ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)) ainsi que dans celle qui est gérée par les autorités en valeurs mobilières des États-Unis et qui est connue sous le nom de « EDGAR » ([www.sec.gov](http://www.sec.gov)).

- e. *l'intégrité des systèmes de contrôle interne et d'information de gestion de la société.*

Le comité de vérification examine et transmet au conseil d'administration des recommandations relativement à la suffisance des systèmes de contrôle interne d'EnCana et veille à ce que la direction, les vérificateurs externes et les vérificateurs internes soumettent au comité de vérification un rapport annuel sur les mécanismes de contrôle de la société en ce qui a trait au processus de préparation et de vérification de l'information financière de la société.

2. *Le conseil d'administration de chaque société devrait être composé en majorité de personnes qui sont des administrateurs non reliés. L'administrateur non relié est un administrateur qui: a) n'est pas un membre de la direction et qui n'a aucun intérêt ni aucune relation d'affaire, familiale ou autre qui soit raisonnablement susceptible d'être perçue comme nuisant d'une façon importante à sa capacité d'agir au mieux des intérêts de la société, à l'exclusion d'intérêts et de relations découlant simplement de son actionnariat, b) qui n'est pas actuellement, ou qui n'a pas été au cours des trois dernières années, un dirigeant, un employé ou un fournisseur de services important de la société ou de l'une ou l'autre de ses filiales ou des sociétés membres de son groupe; et c) qui n'est pas un administrateur (ou une personne dans une situation semblable), un dirigeant, un employé ou un actionnaire important d'une entité ayant une relation d'affaire avec la société. L'administrateur relié est un administrateur qui n'est pas un administrateur non relié ou qui est un membre de la direction. Un président ou un vice-président du conseil d'administration qui n'est pas membre de la direction n'est pas considéré comme un administrateur relié. Si la société compte un actionnaire important, le conseil devrait inclure, outre une majorité d'administrateurs non reliés, un certain nombre d'administrateurs qui n'ont pas d'intérêts dans la société ou à l'égard de l'actionnaire important, ni de relation avec ces derniers, de manière à refléter véritablement les placements dans la société des actionnaires autres que l'actionnaire important. L'actionnaire important est un actionnaire pouvant exercer la majorité des droits de vote en vue de l'élection du conseil d'administration.*

Le conseil est actuellement composé de seize administrateurs, dont treize sont des administrateurs non reliés à la société, selon la proposition de définition modifiée du terme « administrateur non relié ». Onze des quatorze candidats proposés à titre d'administrateurs ne sont pas reliés à la société au sens donné à ce terme par la proposition de définition modifiée du terme « administrateur non relié ». M. G. Morgan, président et chef de la direction d'EnCana, est le seul membre du conseil qui soit aussi membre de la direction de la société. Bien que M. D.P. O'Brien et M. M.A. Grandin soient actuellement des administrateurs « non reliés », si la proposition de



modification des lignes directrices de la Bourse de Toronto était promulguée, ils seraient considérés en tant qu'administrateurs reliés pour les raisons suivantes: M. D.P. O'Brien, président du conseil d'administration d'EnCana, a été président du conseil et chef de la direction de PanCanadian Energy Corporation (ainsi que la société était alors désignée) d'octobre 2001 à avril 2002. M. M.A. Grandin a été président de PanCanadian Energy Corporation (ainsi que la société était alors désignée) d'octobre 2001 à avril 2002. EnCana ne compte pas d'actionnaire important.

3. *L'application de la définition d'« administrateur non relié » au cas de chaque administrateur devrait incomber au conseil, lequel sera tenu de divulguer le fait qu'il soit ou non constitué en majorité d'administrateurs non reliés ou, dans le cas d'une société comptant un actionnaire important, le fait qu'il comprenne ou non le nombre approprié d'administrateurs qui ne sont pas reliés à la société ni à l'actionnaire important. Le conseil sera aussi tenu de divulguer l'analyse à l'appui de cette conclusion, d'identifier les administrateurs reliés ou non reliés et de donner une description des affaires, de la famille, de la détention d'actions directes et indirectes et des autres relations liant chaque administrateur et la société.*

Le conseil a la responsabilité d'appliquer la définition « d'administrateur non relié » au cas de chaque administrateur. Conformément à la définition actuelle et à la proposition de définition modifiée du terme « administrateur non relié », le conseil est formé d'une majorité d'administrateurs non reliés (voir la rubrique 2 qui précède, pour la définition de ce terme), et la société ne compte pas d'actionnaire important.

4. *Le conseil d'administration de chaque société devrait nommer un comité d'administrateurs, composé exclusivement d'administrateurs externes, dont une majorité d'administrateurs non reliés, et charger ce comité de proposer au conseil de nouveaux candidats au poste d'administrateurs ainsi que d'évaluer les administrateurs régulièrement.*

Le conseil a nommé un comité des candidatures et de la régie d'entreprise (le « comité CRE »). Le comité CRE est formé exclusivement d'administrateurs externes qui sont tous des administrateurs non reliés selon la définition actuelle de ce terme et qui seraient en majorité considérés comme administrateurs non reliés selon la proposition de définition modifiée de ce terme. Le mandat du comité comprend l'évaluation de nouveaux candidats et les recommandations au conseil à leur sujet. Dans l'évaluation des nouveaux candidats, le comité CRE veille à présenter un éventail suffisamment large de compétences, d'expertise et d'expérience afin de permettre au conseil d'exécuter son mandat et de fonctionner efficacement. Le comité CRE reçoit des propositions de candidatures des administrateurs, du président et chef de la direction ainsi que d'organismes de placement professionnels et il évalue ces candidatures.

5. *Chaque conseil d'administration devrait mettre en œuvre une marche à suivre par le comité des mises en candidatures ou tout autre comité approprié aux fins de l'évaluation de l'efficacité du conseil dans son ensemble, des comités du conseil et de l'apport des différents administrateurs.*

Le comité CRE s'engage à faire enquête périodiquement au sujet de tous les administrateurs afin de permettre à chacun d'entre eux de donner au comité CRE les éléments lui permettant d'évaluer l'efficacité du conseil et des comités du conseil.

6. *Chaque société devrait, dans le cadre de la marche à suivre pour la nomination de nouveaux administrateurs, fournir un programme d'orientation et de formation à l'intention des nouveaux membres du conseil. De plus, chaque société devrait assurer la formation permanente de tous ses administrateurs.*

Le comité CRE a la responsabilité d'établir une procédure d'orientation et de formation des nouveaux membres du conseil en ce qui a trait à leur rôle et à leurs responsabilités, ainsi que de formation permanente des membres actuels du conseil.

7. *Chaque conseil d'administration devrait revoir sa taille et sa composition et entreprendre au besoin un programme pour établir un conseil formé des membres permettant de prendre des décisions avec efficacité.*

Le conseil a le mandat de définir les pratiques adéquates en ce qui a trait à l'évaluation périodique de l'efficacité du conseil, de ses comités et de ses membres.

Entre autres choses, on attend du comité CRE qu'il se penche sur la taille appropriée du conseil pour l'année suivante et que, de façon périodique, il supervise l'évaluation de l'efficacité du conseil dans son ensemble et des comités du conseil et la contribution personnelle des membres et qu'il en fasse l'analyse et l'appréciation.

8. *Un comité du conseil d'administration formé uniquement d'administrateurs non reliés devrait revoir le montant de la rémunération et le mode de rémunération des membres de la haute direction et des administrateurs afin de s'assurer qu'elle reflète d'une manière réaliste les responsabilités et le risque associés à ces fonctions.*

Le conseil revisite le montant de la rémunération et le mode de rémunération des administrateurs afin de s'assurer qu'ils reflètent d'une manière réaliste les responsabilités et le risque associés au fait d'être un administrateur d'EnCana.

Le conseil a aussi formé un comité des ressources humaines et de la rémunération (le « comité RHR ») qui est composé exclusivement d'administrateurs externes et dont un seul membre, M. M.A. Grandin, serait considéré comme administrateur relié selon la proposition de définition modifiée de la Bourse de Toronto parce qu'il a été

président de PanCanadian Energy Corporation (ainsi que la société était alors désignée) d'octobre 2001 à avril 2002. M. D.P. O'Brien, qui serait aussi considéré comme un administrateur relié selon la proposition de définition modifiée de la Bourse de Toronto parce qu'il a été chef de la direction de PanCanadian Energy Corporation d'octobre 2001 à avril 2002, n'occupe qu'un poste de membre d'office sans droit de vote au sein du comité RHR. Ce comité procède à une analyse, fait rapport au conseil et lui fait des recommandations sur la rémunération du chef de la direction ainsi que sur la nomination et la rémunération des autres dirigeants, la planification de la relève des dirigeants, la politique de rémunération visant tous les autres salariés, l'approbation de toute attribution d'options d'achat d'actions et les primes annuelles de haut rendement.

Enfin, le comité CRE fait des recommandations au conseil aux fins d'obtenir son approbation sur la rémunération des administrateurs et celle du président du conseil qui ne fait pas partie de la direction.

9. *Sous réserve des lignes directrices numéros 8 et 13, les comités du conseil d'administration devraient, en règle générale, être formés uniquement d'administrateurs qui ne sont pas membres de la direction, dont une majorité d'administrateurs non reliés.*

Le conseil nomme chaque année les membres des comités et leur confie un mandat dans l'un des six domaines suivants: comité des candidatures et de la régie d'entreprise; comité de vérification; comité de la responsabilité d'entreprise, de l'environnement, de la santé et de la sécurité; comité des ressources humaines et de la rémunération; comité de retraite et comité des réserves.

Le tableau qui suit établit la composition des comités du conseil d'administration d'EnCana à la date de la présente circulaire d'information. M. J.C. Lamacraft et M. T.D. Stacy ne seront pas en lice pour leur réélection au conseil d'administration. La colonne de droite intitulée « Situation » donne la relation du conseil d'administration avec chacun des membres, selon la définition actuelle du terme « administrateur non relié » qui est contenue dans les lignes directrices de la Bourse de Toronto. Tous les comités sont formés uniquement d'administrateurs qui ne sont pas membre de la direction, et le président et chef de la direction d'EnCana, M. G. Morgan, n'occupe qu'un poste de membre d'office sans droit de vote au sein du comité sur la responsabilité de l'entreprise, l'environnement, la santé et la sécurité ainsi que du comité de retraite. Chaque comité est formé et, si les candidats proposés sont élus, continuera d'être formé d'une majorité d'administrateurs non reliés. Bien que M. D.P. O'Brien et M. M.A. Grandin soient actuellement des administrateurs « non reliés », si les modifications proposées des lignes directrices de la Bourse de Toronto étaient acceptées, ils seraient considérés comme des administrateurs « reliés » pour les raisons décrites à la rubrique 2 qui précède.

<b>Comité</b>	<b>Membre</b>	<b>Situation</b>
1. Comité des candidatures et de la régie d'entreprise	D.P. O'Brien*	externe - non relié
	R.F. Haskayne	externe - non relié
	B.W. Harrison	externe - non relié
	D.A. Sharp	externe - non relié
	T.D. Stacy	externe - non relié
2. Comité de vérification	B.W. Harrison*	externe - non relié
	P.D. Daniel	externe - non relié
	W.R. Fatt	externe - non relié
	J.C. Lamacraft	externe - non relié
	D.A. Lucas	externe - non relié
	T.D. Stacy	externe - non relié
D.P. O'Brien**	externe - non relié	
3. Comité de la responsabilité d'entreprise, de l'environnement, de la santé et de la sécurité	V.A.A. Nielsen*	externe - non relié
	M.N. Chernoff	externe - non relié
	W.R. Fatt	externe - non relié
	K.F. McCready	externe - non relié
	D.A. Sharp	externe - non relié
	G. Morgan**	interne - relié
D.P. O'Brien**	externe - non relié	

<u>Comité</u>	<u>Membre</u>	<u>Situation</u>
4. Comité des ressources humaines et de la rémunération	R.F. Haskayne*	externe - non relié
	I.W. Delaney	externe - non relié
	M.A. Grandin	externe - non relié
	J.C. Lamacraft	externe - non relié
	V.A.A. Nielsen	externe - non relié
	J.M. Stanford	externe - non relié
5. Comité de retraite	D.P. O'Brien**	externe - non relié
	M.A. Grandin*	externe - non relié
	P.D. Daniel	externe - non relié
	I.W. Delaney	externe - non relié
	D.A. Lucas	externe - non relié
	K.F. McCready	externe - non relié
	G. Morgan**	interne - relié
D.P. O'Brien**	externe - non relié	
6. Comité des réserves	T.D. Stacy*	externe - non relié
	M.N. Chernoff	externe - non relié
	M.A. Grandin	externe - non relié
	J.C. Lamacraft	externe - non relié
	J.M. Stanford	externe - non relié
	D.P. O'Brien**	externe - non relié

\* *Président du comité*

\*\* *Membre d'office sans droit de vote de ce comité, assistant aux réunions lorsque l'horaire le permet. Les membres qui n'ont pas droit de vote peuvent voter lorsque cela est nécessaire afin d'obtenir quorum.*

10. *Chaque conseil d'administration devrait assumer expressément la responsabilité de mettre au point la démarche devant être suivie par la société en ce qui concerne la question de régie d'entreprise ou déléguer cette responsabilité générale à un comité du conseil. Ce comité serait notamment chargé de donner suite, pour le compte de la société, aux présentes lignes directrices en matière de régie d'entreprise.*

Le comité CRE est chargé de procéder à une analyse, de faire rapport au conseil et de lui faire des recommandations relativement aux améliorations à apporter au sujet de toutes les questions de régie d'entreprise, y compris l'efficacité du conseil et des comités du conseil. La société s'est dotée d'un code de conduite de l'entreprise et d'une politique de déontologie et d'intégrité qui orientent la conduite des dirigeants d'EnCana et de ses salariés, d'une politique relative à la divulgation, à la confidentialité et aux opérations des salariés qui régit la conduite de tous les salariés, des administrateurs et des entrepreneurs et enfin de lignes directrices relatives aux opérations restreintes et aux opérations d'initiés pour les administrateurs et les hauts dirigeants.

11. *Le conseil d'administration, conjointement avec le chef de la direction, devrait élaborer des descriptions de fonctions relativement aux membres du conseil et au chef de la direction, et y définir les limites des responsabilités de la direction. En outre, le conseil devrait approuver ou déterminer les objectifs généraux de la société que le chef de la direction doit atteindre et évaluer le chef de la direction en fonction de ces objectifs.*

EnCana a préparé des lignes directrices pour le conseil d'administration, le président et chef de la direction et le président du conseil d'administration. Le conseil est responsable de la surveillance du rendement du chef de la direction en fonction d'objectifs de la société qui ont été convenus conjointement et qui visent à maximiser la valeur de l'avoir des actionnaires.

12. *Chaque conseil d'administration devrait mettre en œuvre des structures et des méthodes appropriées assurant l'indépendance du conseil par rapport à la direction. Ainsi, sur le plan de la structure, le conseil pourrait i) nommer un président qui n'est pas membre de la direction et charger celui-ci de veiller à ce que le conseil s'acquitte de ses responsabilités ou ii) confier cette responsabilité à un administrateur externe, parfois appelé « administrateur en chef ». Le président ou l'administrateur en chef devrait s'assurer que le conseil exécute ses responsabilités et, conséquemment, prévoir des réunions régulières du conseil sans la présence des membres de la direction ou confier à un comité du conseil la responsabilité de l'administration des relations du conseil avec la direction.*

Le président du conseil d'EnCana n'est pas membre de la direction. De plus, le président du conseil a l'obligation de veiller à ce que le conseil soit organisé de manière adéquate, qu'il fonctionne efficacement et qu'il satisfasse à ses obligations et à ses responsabilités, y compris les questions qui concernent la régie d'entreprise. Le conseil d'EnCana tient régulièrement des réunions sans les membres de la direction.

Enfin, le comité CRE a la responsabilité d'examiner les relations entre la direction et le conseil et de faire des recommandations sur ces relations chaque fois qu'il le juge pertinent.

13. *Le comité de vérification devrait être formé uniquement d'administrateurs non reliés. Tous les membres du comité de vérification devraient avoir des compétences financières et au moins un membre devrait avoir une expertise comptable ou financière. Chaque conseil devra déterminer la définition et les critères pour les « compétences financières » ou « l'expertise comptable ou financière » et ces définitions devront faire l'objet d'une divulgation conformément à la présente ligne directrice.*

*Le comité de vérification devrait disposer de voies de communication directes avec les vérificateurs internes et externes lui permettant d'étudier et de discuter au besoin avec eux des questions particulières. Les fonctions du comité de vérification devraient comprendre la surveillance du système de contrôle interne par la direction. En effet, bien qu'il incombe à la direction de concevoir et de mettre en œuvre un système de contrôle efficace, il incombe au comité de vérification de s'assurer que la direction s'est bien acquittée de sa responsabilité à cet égard.*

Tous les membres du comité de vérification sont des membres non reliés selon la proposition de définition modifiée d'« administrateur non relié », à l'exception de M. D.P. O'Brien, président du conseil d'EnCana, qui a été président du conseil et chef de la direction de PanCanadian Energy Corporation (ainsi que la société était désignée alors) d'octobre 2001 à avril 2002.

D'après la Bourse de Toronto, une définition acceptable de l'expression « compétences financières » est la capacité de lire et de comprendre un bilan, un état des résultats, un état des flux de trésorerie et les notes afférentes. Une définition acceptable de l'expression « expertise comptable ou financière » est la capacité d'analyser et d'interpréter l'ensemble des états financiers, y compris les notes afférentes, selon les principes comptables généralement reconnus au Canada. Tous les membres du comité de vérification ont des compétences financières au sens de la définition décrite plus haut et au moins un membre du comité de vérification détient une expertise comptable ou financière.

Récemment, la SEC a adopté de façon définitive une règle qui met en œuvre l'article 407 de la loi intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002*. Cette règle exige de chaque société visée qu'elle divulgue annuellement, pour les exercices prenant fin à compter du 15 juillet 2003 s'il y a au moins un expert financier du comité de vérification (*audit committee financial expert*) au sein de son comité de vérification et, le cas échéant, le nom de l'expert financier du comité de vérification. Une société qui n'aurait pas d'expert financier du comité de vérification sera tenue de divulguer ce fait et d'expliquer les motifs de l'absence d'un tel expert. La règle définit qu'un expert financier du comité de vérification est une personne qui présente les caractéristiques suivantes:

- a) une compréhension des états financiers et, dans le cas de la société, des principes comptables généralement reconnus au Canada;
- b) la capacité d'évaluer l'application générale de ces principes à la comptabilité en ce qui a trait aux estimations, aux produits à recevoir et aux réserves;
- c) de l'expérience dans la préparation, la vérification, l'analyse ou l'évaluation d'états financiers qui présentent une ampleur et un degré de complexité quant aux questions comptables qui soient, en règle générale, comparables à l'ampleur et à la complexité des questions raisonnablement susceptibles d'être soulevées dans les états financiers de la société inscrite, ou de l'expérience dans la supervision active d'une ou de plusieurs personnes affectées à ces activités;
- d) une compréhension des contrôles internes et des méthodes de divulgation de l'information financière;
- e) une compréhension du rôle du comité de vérification.

14. *La charte du comité de vérification devrait explicitement définir le rôle et les responsabilités du comité de vérification à l'égard des éléments suivants:*
- *sa relation avec le vérificateur externe et ses attentes à son endroit, y compris l'affirmation de l'indépendance du vérificateur externe et l'autorisation de tous les mandats du vérificateur externe qui ne soient pas des mandats de vérification;*
  - *la délimitation des services du vérificateur externe qui ne sont pas liés à la vérification et qui sont interdits;*
  - *la mise sous contrat, l'évaluation, la rémunération et la résiliation du contrat du vérificateur externe;*
  - *l'obtention des fonds nécessaires au paiement de la rémunération du vérificateur et de tout conseiller dont les services seraient retenus par le comité de vérification;*
  - *sa relation avec la fonction de vérification interne et ses attentes à son endroit;*
  - *la surveillance du contrôle interne;*
  - *la publication de l'information financière et de l'information connexe;*
  - *toute autre question que le comité de vérification juge importante dans le cadre de son mandat ou que le conseil choisit de lui déléguer.*

*Même si le comité de vérification a un mandat particulier et que ses membres peuvent avoir une expertise financière, ils n'ont aucune obligation d'agir en tant que vérificateur ou de se livrer à une vérification ou de conclure que les états financiers de l'émetteur sont complets et exacts.*

*La charte du comité de vérification devrait prévoir que le vérificateur externe rend compte au conseil d'administration et au comité de vérification à titre de représentant des actionnaires.*

*Le conseil d'administration devrait réviser et réévaluer annuellement l'efficacité de la charte du comité de vérification.*

Le comité de vérification s'est doté d'un mandat qui fixe les obligations et responsabilités du comité, y compris les questions mentionnées précédemment ainsi que les suivantes: réviser les états financiers annuels vérifiés et les états financiers trimestriels de la société et en discuter avec la direction et le vérificateur indépendant et discuter de ces documents, établir des voies de communication entre les vérificateurs externes, la direction, le service de vérification interne et le conseil d'administration, définir et réviser la procédure de réception et de traitement des plaintes que la société reçoit en ce qui a trait à la comptabilité, aux contrôles comptables internes ou aux questions de vérification, ainsi que recevoir et traiter les commentaires anonymes ou confidentiels des salariés de la société au sujet de questions comptables ou de vérification, débattre des lignes directrices et des politiques aptes à régir le processus d'évaluation des risques financiers et la gestion des risques financiers qui sont acceptés et faire régulièrement rapport au conseil sur les questions soulevées concernant la qualité et l'intégrité des états financiers de la société. Le mandat du comité de vérification précise que les vérificateurs externes doivent faire rapport directement au comité de vérification en ses qualités de comité du conseil. Le conseil révisé et réévalue ce mandat chaque année.

Le comité de vérification tient régulièrement des rencontres à huis clos en présence du vérificateur interne et du vérificateur externe. Le mandat du comité de vérification oblige ce dernier à rencontrer régulièrement le vérificateur externe en l'absence de la direction.

15. *Le conseil d'administration devrait mettre en œuvre un système permettant à un administrateur donné d'engager un conseiller externe aux frais de la société lorsque les circonstances le justifient. L'embauche du conseiller externe devrait être assujettie à l'approbation d'un comité pertinent du conseil.*

Dans l'exécution de leurs fonctions, des dispositions permettant au conseil, à un comité du conseil ou à un administrateur en particulier, selon le besoin, de consulter le comité CRE afin d'embaucher un conseiller externe aux frais de la société. Le comité de vérification et le comité RHR sont habilités à retenir les services de conseillers externes, aux frais de la société, sans avoir à consulter le comité CRE.

## AUTRES QUESTIONS

La direction de la société n'a connaissance d'aucune question devant être présentée par les actionnaires lors de l'assemblée, autres que celles qui sont mentionnées dans les présentes ou dans l'avis de convocation.

## PROPOSITIONS DES ACTIONNAIRES

La date limite à laquelle la société doit recevoir les propositions des actionnaires pour l'assemblée annuelle des actionnaires de la société qui aura lieu en 2004 est le 18 décembre 2003.

## RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

La société transmettra sans frais un exemplaire de la plus récente notice annuelle de la société et de tous les documents qui y sont intégrés par renvoi, son rapport annuel 2002 aux actionnaires qui comprend les états financiers comparatifs pour 2002 ainsi que le rapport des vérificateurs s'y rapportant, de même que l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation, les états financiers intermédiaires pour les périodes subséquentes et la présente circulaire d'information, à un porteur de titre qui en fait la demande au secrétaire général, EnCana Corporation, 1800, 855 - 2 Street S.W., P.O. Box 2850, Calgary (Alberta) T2P 2S5. Si vous le souhaitez, vous pouvez aussi obtenir ces renseignements sur le site Web de la société ([www.encana.com](http://www.encana.com)).

## APPROBATION DES ADMINISTRATEURS

Le contenu de la présente circulaire d'information et son envoi ont été approuvés par les administrateurs de la société.

## ATTESTATION

Le présent document ne contient aucune déclaration fautive d'un fait important ni n'omet de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite.



Gwyn Morgan

Président et chef de la direction



John D. Watson

Vice-président directeur et chef des finances

Calgary (Alberta)

Le 28 février 2003

**ANNEXE A**  
**ENCANA CORPORATION**  
**RÈGLEMENT N° 1**  
**Table des matières**

<b>PARTIE UN</b>	<b>INTERPRÉTATION</b>	1
1.01	Définitions	1
1.02	Interprétation	1
<b>PARTIE DEUX</b>	<b>ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ</b>	1
2.01	Signature d'actes	1
2.02	Sceau	1
2.03	Droits de vote dans diverses personnes morales	2
2.04	Exercice	2
<b>PARTIE TROIS</b>	<b>EMPRUNT</b>	2
3.01	Pouvoir d'emprunt	2
3.02	Délégation	2
<b>PARTIE QUATRE</b>	<b>RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS</b>	2
4.01	Nombre d'administrateurs et quorum	2
4.02	Réunions du conseil	2
4.03	Avis de convocation	2
4.04	Président des réunions du conseil	2
4.05	Vote	2
4.06	Participation par un moyen électronique	2
<b>PARTIE CINQ</b>	<b>ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES</b>	3
5.01	Participation aux assemblées par voie électronique	3
5.02	Assemblée tenue par voie électronique	3
5.03	Président de l'assemblée	3
5.04	Personnes autorisées à assister à l'assemblée	3
5.05	Quorum	3
5.06	Mandataires	3
5.07	Votes prépondérants	3
5.08	Vote.	3
5.09	Vote par voie électronique	3
<b>PARTIE SIX</b>	<b>DIRIGEANTS</b>	4
6.01	Nomination	4
6.02	Président du conseil, vice-président du conseil et président	4
6.03	Chef de la direction	4
6.04	Vice-président du conseil	4
6.05	Vice-présidents	4
6.06	Contrôleur	4
6.07	Secrétaire	4
6.08	Trésorier	4
6.09	Durée du mandat	4

<b>PARTIE SEPT</b>	<b>DIVISIONS ET UNITÉS FONCTIONNELLES</b> .....	4
7.01	Établissement et regroupement de divisions .....	4
7.02	Désignation d'une division .....	5
7.03	Dirigeants des divisions .....	5
<b>PARTIE HUIT</b>	<b>INDEMNISATION</b> .....	5
8.01	Limitation de responsabilité .....	5
8.02	Indemnisation .....	5
8.03	Assurance .....	6
8.04	Dirigeants des divisions et des unités fonctionnelles .....	6
<b>PARTIE NEUF</b>	<b>CERTIFICATS D' ACTIONS</b> .....	6
9.01	Agents chargés de la tenue du registre des valeurs mobilières, agents des transferts et agents chargés du versement des dividendes .....	6
9.02	Décès d'un actionnaire .....	6
9.03	Certificats détruits, mutilés ou perdus .....	6
<b>PARTIE DIX</b>	<b>DIVIDENDES ET DROITS</b> .....	6
10.01	Dividendes .....	6
10.02	Chèques de dividendes .....	6
10.03	Non-réception des chèques .....	6
10.04	Dividendes non réclamés .....	7
<b>PARTIE ONZE</b>	<b>AVIS</b> .....	7
11.01	Mode de signification des avis .....	7
11.02	Avis aux actionnaires conjoints .....	7
11.03	Calcul des délais .....	7
11.04	Omissions et erreurs .....	7
11.05	Personnes habilitées par suite d'un décès ou par l'action d'une loi .....	7
<b>PARTIE DOUZE</b>	<b>DATE DE PRISE D'EFFET ET ABROGATION</b> .....	7
12.01	Date de prise d'effet .....	7
12.02	Abrogation .....	7



## RÈGLEMENT N° 1

Un règlement se rapportant généralement à la conduite des activités et des affaires d'EnCana Corporation.

### PARTIE UN INTERPRÉTATION

1.01 **Définitions.** À moins que le contexte n'exige un autre sens, les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement:

- a) par « Loi » on entend la Loi canadienne sur les sociétés par actions et le règlement pris en vertu de cette Loi, ainsi que toute loi et tout règlement qui peuvent les remplacer, dans leur version modifiée de temps à autre;
- b) par « statuts » on entend les statuts de fusion de la société, dans leur version modifiée ou mise à jour de temps à autre;
- c) par « conseil » on entend le conseil d'administration de la société;
- d) par « règlements » on entend le présent règlement et tous les autres règlements de la société en vigueur de temps à autre;
- e) par « société » on entend EnCana Corporation;
- f) par « adresse de référence », on entend, dans le cas d'un actionnaire, l'adresse figurant au registre des titres; dans le cas d'actionnaires conjoints, l'adresse figurant au registre des titres relativement aux avoirs détenus en commun ou la première adresse y figurant s'il y en a plusieurs; et, dans le cas d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un vérificateur ou d'un membre d'un comité du conseil, la dernière adresse de ces personnes figurant aux registres de la société ou, dans le cas d'un administrateur, dans la dernière liste des administrateurs déposée conformément à la Loi;
- g) par « signataire autorisé » on entend, relativement à tout acte, une personne autorisée à signer au nom de la société conformément à l'article 2.01 ou par une résolution prise aux termes de cet article;

tous les termes et toutes les expressions définis dans la Loi et utilisés aux présentes ont le même sens qui leur est attribué dans la Loi.

1.02 **Interprétation.** Les mots au singulier comportent le pluriel et vice versa; les mots au masculin comportent le féminin; et les mots se rapportant à des personnes comprennent les particuliers, personnes morales, sociétés de personnes, fiducies et associations non constituées en société.

### PARTIE DEUX ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

2.01 **Signature d'actes.** Tous les actes et documents de quelque nature que ce soit peuvent être signés au nom de la société par le président du conseil, le vice-président du conseil, le président, un vice-président ou un administrateur conjointement avec l'une des personnes mentionnées précédemment ou avec le secrétaire, le trésorier, un secrétaire adjoint ou un trésorier adjoint. Toutefois, le conseil détermine la ou les personnes qui peuvent ou doivent signer un acte ou un document ou une catégorie d'actes ou de documents en particulier, ainsi que la manière dont un tel acte ou document ou une telle catégorie d'actes ou de documents peut ou doit être signée, y compris par un moyen de reproduction de signatures, un sceau ou une reproduction de celui-ci.

2.02 **Sceau.** À moins que le conseil ne le modifie, le sceau de la société est celui qui est apposé dans la marge ci-contre.

2.03 **Droits de vote dans diverses personnes morales.** Sauf directive contraire du conseil, les signataires autorisés peuvent signer et livrer des procurations qui, à moins que les lois applicables ne l'exigent, n'ont pas besoin de porter le sceau de la société, et ils peuvent prendre des dispositions pour faire délivrer un certificat ou une autre preuve du droit d'exercer les droits de vote rattachés aux titres détenus par la société. Ce certificat ou cette autre preuve doit être en faveur d'une ou de plusieurs personnes, selon ce que les signataires autorisés qui signent ou font délivrer un tel acte ou une telle preuve peuvent déterminer. De plus, le conseil ou, à défaut du conseil, les signataires autorisés de la société, peuvent déterminer la manière dont les droits de vote ou une catégorie de droits de vote peuvent être exercés, ainsi que la ou les personnes qui peuvent exercer des droits de vote ou une catégorie de droits de vote.

2.04 **Exercice.** À moins qu'il ne soit modifié par une résolution du conseil, l'exercice de la société prend fin le 31 décembre de chaque année.

## PARTIE TROIS

### EMPRUNT

3.01 **Pouvoir d'emprunt.** Sans limiter les pouvoirs d'emprunt de la société décrits dans la Loi, le conseil peut, à l'occasion, faire ce qui suit:

- a) contracter des emprunts, compte tenu du crédit de la société;
- b) émettre, réémettre, vendre ou donner en garantie les titres de créance de la société;
- c) garantir, au nom de la société, l'exécution d'une obligation à la charge d'une autre personne ou donner, directement ou indirectement, une aide financière à une personne au nom de la société au moyen d'un prêt, d'une garantie ou autrement;
- d) grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou partie des biens, présents ou futurs, de la société, afin de garantir ses obligations.

3.02 **Délégation.** Le conseil peut, de temps à autre, déléguer à un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants de la société, dont au moins l'un d'eux doit être le président du conseil, le vice-président du conseil, le président, le chef des finances ou le secrétaire, les pouvoirs visés à l'article 3.01 dans la mesure et de la manière qu'il détermine.

## PARTIE QUATRE

### RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS

4.01 **Nombre d'administrateurs et quorum.** Sous réserve des statuts, le nombre d'administrateurs de la société peut être déterminé de temps à autre par une résolution du conseil. Le quorum du conseil est constitué de la majorité des administrateurs.

4.02 **Réunions du conseil.** Les réunions du conseil ont lieu de temps à autre et aux endroits que le conseil, le président du conseil, le président ou deux administrateurs peuvent déterminer de temps à autre. Le secrétaire convoque une réunion du conseil à la demande du président du conseil, du vice-président du conseil, du président, d'un vice-président ou de deux administrateurs.

4.03 **Avis de convocation.** Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation à la première réunion du conseil suivant une assemblée des actionnaires à laquelle les administrateurs ont été élus si cette réunion du conseil a lieu immédiatement après l'assemblée des actionnaires. L'avis de convocation à toutes les autres réunions du conseil doit être livré, posté ou transmis à chaque administrateur par téléphone, par voie électronique ou par un autre moyen de communication au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la réunion.

4.04 **Président des réunions du conseil.** Le président d'une réunion du conseil est la première personne mentionnée parmi les dirigeants suivants qui est également un administrateur et qui est présent ou réputé être présent à la réunion: le président du conseil, le vice-président du conseil, le président, un vice-président. Si aucun de ces dirigeants n'est présent, les administrateurs choisissent alors l'un d'entre eux pour présider la réunion.

4.05 **Vote.** À toutes les réunions du conseil, chaque question est tranchée à la majorité des voix exprimées sur celle-ci. En cas de partage des voix, le président de la réunion a une voix prépondérante en plus de son droit de vote initial.

4.06 **Participation par un moyen électronique.** Un administrateur peut, si tous les administrateurs de la société y consentent, participer à une réunion des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs par téléphone, par voie électronique ou par un autre moyen de communication qui permette à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux au cours de la réunion, et un administrateur qui participe à une réunion de cette manière est réputé, aux fins de la Loi et des règlements, avoir assisté à la réunion. Le consentement d'un administrateur peut être valablement donné avant ou après la réunion à laquelle il se rapporte et peut être donné à l'égard de toutes les réunions d'administrateurs ou de comités d'administrateurs pendant que l'administrateur est en fonction.

## PARTIE CINQ

### ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

5.01 **Participation aux assemblées par voie électronique.** Toute personne habilitée à assister à une assemblée des actionnaires peut y participer par téléphone, par voie électronique ou par un autre moyen de communication qui permette à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux au cours de l'assemblée, si la société a mis à leur disposition une telle facilité de communication, et la personne qui participe à une assemblée par un tel moyen est réputée, aux fins de la Loi et des règlements, avoir assisté à l'assemblée.

5.02 **Assemblée tenue par voie électronique.** S'ils convoquent une assemblée des actionnaires conformément à la Loi, les administrateurs de la société peuvent déterminer que l'assemblée aura lieu, conformément à la Loi, uniquement par téléphone, par voie électronique ou par un autre moyen de communication qui permette à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux au cours de l'assemblée.

5.03 **Président de l'assemblée.** Le président d'une assemblée des actionnaires est la première personne mentionnée parmi les dirigeants suivants ayant été nommés et qui est présente ou réputée être présente à l'assemblée: le président du conseil, le vice-président du conseil, le président ou un vice-président qui est également un administrateur. En l'absence d'un tel dirigeant, les actionnaires doivent choisir l'un d'entre eux pour présider l'assemblée. Le secrétaire de l'assemblée est le secrétaire de la société ou, à défaut, le secrétaire adjoint de la société. Malgré ce qui précède, le président de l'assemblée peut, à son appréciation, désigner une personne, qui ne doit pas nécessairement être un actionnaire, pour agir à titre de secrétaire de l'assemblée.

5.04 **Personnes autorisées à assister à l'assemblée.** Les seules personnes qui peuvent assister à une assemblée des actionnaires sont celles qui ont le droit d'y voter, les administrateurs et vérificateurs de la société et les personnes qui, même si elles n'ont pas le droit de voter, ont le droit ou sont tenues, aux termes d'une disposition de la Loi, des statuts ou des règlements, d'y assister. Toute autre personne ne peut être admise à l'assemblée que si le président de l'assemblée ou l'assemblée y consent.

5.05 **Quorum.** Le quorum est atteint, relativement aux délibérations d'une assemblée des actionnaires, lorsque deux (2) personnes sont présentes, chacune étant un actionnaire ayant le droit de voter à l'assemblée ou un fondé de pouvoir de l'actionnaire dûment désigné, et qu'elles détiennent ou représentent collectivement dix pour cent (10 %) des actions en circulation de la société donnant droit de vote à l'assemblée.

5.06 **Mandataires.** À une assemblée des actionnaires, le président de l'assemblée peut, avec le consentement de l'assemblée, désigner une ou plusieurs personnes, qui peuvent être des actionnaires, pour agir à titre de mandataires pour la tenue d'un scrutin.

5.07 **Votes prépondérants.** À une assemblée des actionnaires, à moins qu'une résolution spéciale ne soit requise, toutes les questions sont tranchées à la majorité des voix exprimées sur cette question.

5.08 **Vote.**

1) Sous réserve des dispositions de la Loi, chaque question soumise à une assemblée d'actionnaires est tranchée à main levée, sauf si le président de l'assemblée exige un scrutin ou si un actionnaire ou un fondé de pouvoir ayant le droit de voter à l'assemblée demande un scrutin. Lors d'un vote à main levée, au cours d'une assemblée où elle a le droit de voter, chaque personne présente, ou réputée être présente à l'assemblée, a personnellement une (1) voix et chaque fondé de pouvoir présent, ou réputé être présent à l'assemblée, a une (1) voix. Une déclaration du président de l'assemblée indiquant qu'une question a été tranchée, tranchée par une majorité particulière ou non tranchée et une inscription à cet effet au procès-verbal de l'assemblée, constituent une preuve suffisante à première vue de ce fait, et le résultat du vote ainsi tenu et annoncé représente la décision des actionnaires sur la question.

2) Tout actionnaire ou fondé de pouvoir peut demander un scrutin avant ou après l'annonce du résultat d'un vote à main levée. Le scrutin se tient de la manière déterminée par le président de l'assemblée. Lors d'un scrutin auquel a le droit de voter tout actionnaire présent, ou réputé être présent, en son propre nom ou par procuration (sous réserve, le cas échéant, des dispositions des statuts), a une (1) voix pour chaque action immatriculée en son nom, et le résultat du scrutin ainsi tenu et annoncé représente la décision des actionnaires sur la question.

5.09 **Vote par voie électronique.**

1) Toute personne ayant le droit d'assister et de voter à une assemblée des actionnaires peut exercer son vote à l'assemblée en personne ou par procuration et, sous réserve des décisions prises de temps à autre par le conseil, elle peut nommer un fondé de pouvoir par une méthode permise en droit, y compris par Internet, par la saisie de données par téléphone, par télécopieur ou par voie électronique.

2) Si les règlements ou statuts de la société, la Loi ou une autre loi régissant la société le permettent, le conseil peut établir, relativement à une assemblée des actionnaires, la procédure décrivant la manière de voter à l'assemblée par téléphone, par voie électronique ou par un autre moyen de communication, et doit faire en sorte que les installations

de communication soient compatibles avec cette procédure. Le conseil peut aussi décider de temps à autre que le vote à une assemblée particulière sera tenu uniquement par de tels moyens.

## PARTIE SIX

### DIRIGEANTS

6.01 **Nomination.** Le conseil peut de temps à autre élire ou nommer des dirigeants et déterminer leurs fonctions, leurs pouvoirs et la durée de leur mandat, selon ce qu'il juge approprié et, plus particulièrement, un président du conseil, un vice-président, un président, un ou plusieurs vice-présidents (auquel titre peuvent être ajoutés des mots indiquant le niveau de responsabilité ou la fonction), un contrôleur, un secrétaire et un trésorier (qui peuvent également être vice-présidents) et un ou plusieurs adjoints de l'un ou l'autre des dirigeants ainsi élus ou nommés.

6.02 **Président du conseil, vice-président du conseil et président.** Le président du conseil, le vice-président du conseil et le président doivent tous trois être des administrateurs et ils exercent les pouvoirs et remplissent les fonctions que le conseil détermine.

6.03 **Chef de la direction.** Le conseil peut désigner le président du conseil, le vice-président du conseil ou le président pour agir en qualité de chef de la direction de la société, lequel relève, à ce titre, du conseil et gère de façon générale les activités de la société.

6.04 **Vice-président du conseil.** Le vice-président du conseil, le cas échéant, en l'absence du président du conseil ou si aucun président du conseil n'a été nommé, préside à ce titre toutes les réunions du conseil et toutes les assemblées des actionnaires.

6.05 **Vice-présidents.** En l'absence ou en cas d'incapacité du président, ses fonctions sont remplies et ses pouvoirs sont exercés par le vice-président ou, s'il y en a plusieurs, par le ou les vice-présidents désignés de temps à autre par le conseil ou le président; toutefois, aucun vice-président qui n'est pas un administrateur ne peut présider une réunion des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs. Le vice-président exerce les autres pouvoirs et remplit les autres fonctions que le conseil ou le chef de la direction détermine.

6.06 **Contrôleur.** Le contrôleur est le principal dirigeant responsable des comptes de la société et exerce les autres pouvoirs et remplit les autres fonctions qui lui sont assignés par le chef de la direction.

6.07 **Secrétaire.** Le secrétaire assiste, et agit à ce titre, à toutes les réunions du conseil ou des comités du conseil (à moins qu'une autre personne ne soit désignée pour agir à titre de secrétaire d'une telle réunion ou d'une telle réunion d'un comité), et des assemblées des actionnaires, et le secrétaire ou toute autre personne désignée dans le cas des réunions des comités du conseil, rédigent les procès-verbaux de toutes les délibérations à celles-ci. Le secrétaire donne ou fait donner, au moment où on le lui demande, tous les avis aux actionnaires, aux administrateurs, aux dirigeants, aux vérificateurs et aux membres des comités du conseil et est le gardien du sceau et des livres de la société, sauf si un autre dirigeant a été désigné pour accomplir cette tâche, et le secrétaire exerce les autres pouvoirs et remplit les autres fonctions que le conseil ou le chef de la direction détermine. Le secrétaire adjoint ou, s'il y en a plusieurs, les secrétaires adjoints, aident le secrétaire à remplir ses fonctions et exercent ses pouvoirs et remplissent ses fonctions en son absence ou s'il est frappé d'incapacité.

6.08 **Trésorier.** Le trésorier surveille et garde les fonds et les valeurs mobilières de la société et dépose ou fait déposer les sommes d'argent auprès des banquiers de la société ou veille autrement sur ces biens, y compris les placements à court terme de sommes d'argent, selon les directives du conseil, pourvu que le trésorier puisse de temps à autre prendre des dispositions pour le dépôt temporaire de sommes d'argent de la société auprès de banques, de sociétés de fiducie ou d'autres institutions financières au Canada ou à l'étranger, qui n'auraient pas été désignées par le conseil, aux fins de faciliter leur transfert au crédit des livres de la société auprès de la banque, de la société de fiducie ou d'une autre institution financière ainsi désignée. Les livres et les comptes doivent en tout temps pouvoir être examinés par le conseil, par un comité du conseil, par le président ou par toute personne désignée par le conseil à cette fin. Le trésorier signe ou endosse les actes qui exigent sa signature et remplit toutes les fonctions propres à son poste. Le trésorier exerce les autres pouvoirs et remplit les autres fonctions que le conseil ou le chef de la direction détermine. Le trésorier adjoint ou, s'il y en a plusieurs, les trésoriers adjoints, aident le trésorier à remplir ses fonctions et exercent ses pouvoirs et remplissent ses fonctions en son absence ou s'il est frappé d'incapacité.

6.09 **Durée du mandat.** Le conseil peut, à son appréciation, destituer un dirigeant de la société, sans porter atteinte à ses droits aux termes d'un contrat de travail. Sinon, chaque dirigeant de la société demeure en poste jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé ou jusqu'à ce qu'il démissionne avant une telle nomination.

## PARTIE SEPT

### DIVISIONS ET UNITÉS FONCTIONNELLES

7.01 **Établissement et regroupement de divisions.** Le conseil peut diviser ou séparer les affaires et activités de la

société ou toute partie de celles-ci en une ou plusieurs divisions, y compris, entre autres, selon la nature ou le type de l'activité, le territoire géographique, le produit fabriqué ou le service rendu, selon ce qu'il estime approprié dans chaque cas. Le conseil peut aussi diviser de nouveau en unités les affaires et activités de ces divisions, et les affaires et activités des divisions ou des unités peuvent être regroupées de la manière qu'il juge appropriée dans chaque cas.

**7.02 Désignation d'une division.** Conformément au droit, une division ou ses unités peuvent porter la désignation que le conseil peut de temps à autre déterminer, ou faire déterminer, effectuer des opérations, conclure des contrats, signer des chèques ou d'autres documents de quelque nature que ce soit et prendre toute autre mesure sous cette désignation. Tout contrat, chèque ou document lie la société au moment où il est signé, conformément à l'article 2.01, comme s'il avait été conclu ou signé au nom de la société.

**7.03 Dirigeants des divisions.** De temps à autre, le conseil ou, si le conseil l'y a autorisé, le président, peut désigner un ou plusieurs dirigeants d'une division et déterminer leurs pouvoirs, leurs fonctions, les modalités de leur emploi et leur rémunération. Le conseil ou, si le conseil l'y a autorisé, le président, peut en tout temps destituer, à son gré, tout dirigeant ainsi nommé sans porter atteinte à ses droits aux termes d'un contrat de travail. Les dirigeants de divisions ou de leurs unités ne sont pas, à ce titre, des dirigeants de la société.

## PARTIE HUIT

### INDEMNISATION

**8.01 Limitation de responsabilité.** Aucun administrateur ni aucun dirigeant actuels de la société ne sont responsables des actes, des quittances, de la négligence ou des manquements d'un autre administrateur, dirigeant, salarié ou mandataire, s'ils sont partie à une quittance ou à un acte de conformité, ni des pertes, dommages ou frais subis ou engagés par la société en raison du défaut ou du vice d'un titre de propriété dans un bien acquis par ou pour la société, ou en son nom, ou en raison du défaut ou du vice d'un titre dans lequel ou sur lequel des sommes d'argent de la société ou appartenant à la société ont été placées ou investies, ni d'une perte ou d'un dommage découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'un acte délictueux d'une personne, d'une entreprise ou d'une société, y compris toute personne, entreprise ou société auprès desquelles des sommes d'argent, des titres ou des effets ont été déposés ou à qui ont été confiés des sommes d'argent, des titres ou des effets, ni des pertes, de la conversion, du mauvais usage ou du détournement de sommes d'argent, de titres ou d'autres actifs ni des dommages découlant d'une opération visant des sommes d'argent, des titres ou d'autres actifs appartenant à la société, ni d'autres pertes, dommages ou revers quels qu'ils soient, qui peuvent survenir au cours de l'accomplissement des tâches de leur fonction de confiance respective ou relativement à celle-ci, à moins qu'ils ne soient causés par leur négligence volontaire ou par un manquement volontaire de leur part; toutefois, aucune disposition des présentes ne libère un administrateur ou un dirigeant de son devoir d'agir conformément à la Loi ni ne le libère de ses responsabilités en vertu de la Loi. Les administrateurs actuels de la société n'ont aucun devoir ni aucune responsabilité à l'égard d'un contrat, d'un acte ou d'une opération, qu'ils aient été faits ou conclus au nom de la société ou pour son compte, sauf s'ils ont été présentés aux administrateurs et autorisés ou approuvés par ceux-ci. Si un administrateur ou un dirigeant de la société travaille pour la société ou lui rend des services autrement qu'à ce titre, est membre d'une entreprise ou est un actionnaire, un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui est un salarié de la société ou qui lui rend des services, le fait qu'il soit un actionnaire, un administrateur ou un dirigeant de la société ou de la personne morale ou membre de l'entreprise ne l'empêche pas ou n'empêche pas l'entreprise ou la personne morale, selon le cas, de toucher une rémunération pour ses services.

#### 8.02 Indemnisation.

1) Sous réserve des restrictions contenues dans la Loi, sans toutefois limiter le droit de la société d'indemniser une personne en vertu de la Loi ou autrement, la société indemnise ses administrateurs ou ses dirigeants, ses anciens administrateurs ou dirigeants ou tout autre particulier qui agit ou qui a agi à sa demande comme administrateur ou dirigeant, ou un particulier qui agit à titre semblable pour une autre entité, à l'égard de tous frais, y compris tout montant versé en règlement d'une action ou pour satisfaire un jugement, qui ont été raisonnablement engagés par le particulier dans le cadre d'une procédure au civil ou au criminel, d'une procédure administrative, d'une enquête ou autre procédure impliquant le particulier en raison de son association avec la société ou avec l'autre entité.

2) La société consent une avance à tout administrateur, dirigeant ou autre particulier pour les frais afférents à une procédure mentionnée au paragraphe 1). Le particulier rembourse la somme d'argent s'il ne remplit pas les conditions du paragraphe 3).

3) La société n'indemnise aucun particulier aux termes du paragraphe 1) à moins que celui-ci:

- a) n'ait agi avec honnêteté et de bonne foi dans l'intérêt fondamental de la société ou, selon le cas, dans l'intérêt fondamental de l'autre entité pour laquelle il a agi à titre d'administrateur ou de dirigeant ou au sein de laquelle il a occupé un poste semblable à la demande de la société;
- b) dans le cas d'une procédure ou d'une action administrative ou au criminel pour des dommages-intérêts, n'ait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légitime.

4) La société indemnise, avec l'approbation d'un tribunal, tout particulier mentionné au paragraphe 1) ou lui

consent une avance aux termes du paragraphe 2), relativement à une action instituée par la société ou l'autre entité ou en leur nom en vue d'obtenir un jugement en sa faveur, auquel cas la personne devient une partie du fait de son association avec la société ou avec l'autre entité, comme il est décrit au paragraphe 1), relativement à tous les frais raisonnablement engagés par ce particulier dans le cadre d'une telle action, pourvu qu'il ait rempli les conditions énoncées au paragraphe 3).

5) Malgré les dispositions du paragraphe 1), le particulier mentionné dans ce paragraphe a le droit d'être indemnisé par la société relativement aux frais qu'il a raisonnablement engagés dans le cadre d'une défense présentée par suite d'une procédure au civil ou au criminel, d'une procédure administrative, d'une enquête ou autre procédure dont il fait l'objet en raison de son association avec la société ou avec l'autre entité, comme il est décrit au paragraphe 1), pour autant que le particulier demandant à être indemnisé:

- a) n'ait pas été condamné par un tribunal ou une autre autorité compétente pour avoir commis une faute ou pour avoir omis de prendre une mesure qu'il aurait dû prendre;
- b) remplisse les conditions énoncées au paragraphe 3).

8.03 **Assurance.** Sous réserve de la Loi, la société peut souscrire un contrat d'assurance au profit des personnes mentionnées à l'article 8.02, maintenir un tel contrat ou être partie à un tel contrat, selon ce que le conseil peut déterminer de temps à autre.

8.04 **Dirigeants des divisions et des unités fonctionnelles.** Aux fins de la présente partie huit, l'expression « dirigeant » est réputée comprendre les dirigeants des divisions et des unités fonctionnelles, comme il est prévu dans la partie sept.

## PARTIE NEUF

### CERTIFICATS D' ACTIONS

9.01 **Agents chargés de la tenue du registre des valeurs mobilières, agents des transferts et agents chargés du versement des dividendes.** Le conseil peut nommer de temps à autre un agent chargé de la tenue des registres pour tenir le registre des valeurs mobilières, un agent des transferts pour tenir le registre des transferts et un ou plusieurs agents locaux chargés du versement des dividendes à l'endroit en question pour tenir les registres locaux et un ou plusieurs agents des transferts locaux pour tenir les registres locaux des transferts. Le conseil peut également nommer de temps à autre un agent chargé du versement des dividendes pour verser les dividendes. Une personne peut être nommée à plusieurs des postes mentionnés précédemment. Le conseil peut en tout temps révoquer cette nomination.

9.02 **Décès d'un actionnaire.** En cas de décès d'un porteur d'actions ou d'un des porteurs d'actions conjoints, la société n'est pas tenue de faire une entrée dans le registre des valeurs mobilières à cet égard ni de verser des dividendes sur ces actions, sauf sur présentation des documents requis en vertu de la loi et conformément aux exigences raisonnables de la société et de son agent des transferts.

9.03 **Certificats détruits, mutilés ou perdus.** Le conseil, ou tout dirigeant ou mandataire qu'il a désigné, peut, à son appréciation, demander la délivrance d'un nouveau certificat d'actions, une fois le premier certificat annulé, pour remplacer un certificat d'actions qui a été mutilé ou pour remplacer un certificat qui a été perdu, volé ou détruit, moyennant le paiement de frais, le cas échéant, et suivant les modalités que le conseil peut de temps à autre prescrire de façon générale ou dans un cas particulier.

## PARTIE DIX

### DIVIDENDES ET DROITS

10.01 **Dividendes.** Sous réserve de la Loi et des statuts, le conseil peut de temps à autre déclarer des dividendes et la société peut verser des dividendes sur ses actions émises aux actionnaires, conformément à leurs droits et participations respectifs dans la société. Les dividendes peuvent être versés en espèces ou en biens ou par l'émission d'actions entièrement libérées de la société.

10.02 **Chèques de dividendes.** Un dividende payable en espèces est versé au moyen d'un chèque, tiré sur la banque de la société ou celle de l'agent chargé du versement des dividendes, lequel est payable à chaque porteur inscrit d'actions de la catégorie ou de la série à l'égard de laquelle le dividende a été déclaré et posté par courrier ordinaire affranchi au porteur inscrit à son adresse de référence ou à toute autre adresse que le porteur indique. Dans le cas de porteurs conjoints, le chèque est libellé en leur nom, à moins que les porteurs conjoints ne donnent d'autres directives à cet effet, et est posté à leur adresse de référence ou à la première adresse figurant au registre, s'il y en a plusieurs. L'envoi par la poste du chèque comme il est indiqué précédemment, sauf si le chèque n'est pas payable sur présentation, remplit et libère l'obligation relativement au dividende dans la mesure de la somme que représente le chèque plus le montant des taxes et impôts que la société est tenue de retenir et retient.

10.03 **Non-réception des chèques.** Si une personne ne reçoit pas un chèque de dividendes qui lui a été envoyé comme il est indiqué précédemment, la société ou son agent chargé du versement des dividendes lui émettra un

nouveau chèque du même montant à titre de compensation, de remboursement des frais et de preuve de non-réception du chèque et du titre de propriété, selon ce que le conseil peut de temps à autre prescrire de façon générale ou dans un cas particulier.

**10.04 Dividendes non réclamés.** Aucun dividende ne porte intérêt au détriment de la société. Sauf ce qui est expressément prévu dans les statuts relativement à une catégorie ou une série d'actions, tout dividende non réclamé une année après avoir été déclaré payable peut être investi ou utilisé autrement par les administrateurs au profit de la société. Tout dividende non réclamé trois (3) ans après la date à laquelle il a été déclaré payable est annulé et revient à la société. Néanmoins, le conseil peut autoriser le paiement ultérieur du dividende à titre d'indemnisation et de preuve du titre de propriété, selon ce que le conseil peut à l'occasion prescrire de façon générale ou dans un cas particulier.

## PARTIE ONZE

### AVIS

**11.01 Mode de signification des avis.** Tout avis (ce qui comprend les communications ou documents) qui doit être donné (ce terme comprend un avis envoyé, livré ou signifié) aux termes de la Loi, des statuts, des règlements ou autrement à un actionnaire, un administrateur, un dirigeant, un vérificateur ou un membre d'un comité du conseil est réputé valablement donné s'il est remis en mains propres à la personne à qui il doit être donné, s'il est livré à l'adresse de référence de cette personne, s'il est posté à cette personne à son adresse de référence par courrier ordinaire ou par avion, affranchi, s'il est envoyé à cette personne à son adresse de référence par un moyen de communication payé d'avance fournissant une preuve de l'enregistrement ou de la transmission ou s'il est fourni sous forme de document électronique, pour autant que l'actionnaire, l'administrateur, le dirigeant, le vérificateur ou le membre d'un comité d'un conseil ait consenti à recevoir l'avis de cette façon. Un avis ainsi livré est réputé avoir été donné s'il est livré en mains propres ou à l'adresse de référence comme il est indiqué précédemment; un avis ainsi posté est réputé avoir été donné lorsqu'il est déposé dans un bureau de poste ou dans une boîte aux lettres publique; un avis ainsi envoyé par un moyen de communication fournissant une preuve de l'enregistrement ou de la transmission est réputé avoir été donné lorsqu'il est transmis ou livré à des fins d'expédition; et un avis ainsi envoyé dans une forme électronique est réputé avoir été donné lorsqu'il est transmis. Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse de référence d'un actionnaire, d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un vérificateur ou d'un membre d'un comité du conseil sur la foi de renseignements qu'il estime être fiables.

**11.02 Avis aux actionnaires conjoints.** Si deux personnes ou plus sont inscrites comme porteurs conjoints d'une action, un avis peut être envoyé à tous les porteurs conjoints; toutefois, un avis envoyé à l'une de ces personnes à leur adresse de référence est considéré comme un avis valable pour toutes ces personnes.

**11.03 Calcul des délais.** Dans le calcul de la date à laquelle un avis doit être donné aux termes d'une disposition qui exige un nombre précis de jours de préavis relativement à une assemblée ou à un autre événement, la date à laquelle l'avis est donné n'est pas prise en compte dans le calcul de ce nombre; toutefois, la date de l'assemblée ou de l'autre événement est incluse dans le calcul.

**11.04 Omissions et erreurs.** L'omission accidentelle de donner un avis à un actionnaire, un administrateur, un dirigeant, un vérificateur ou un membre d'un comité du conseil ou la non-réception d'un avis par l'une de ces personnes ou toute erreur dans un avis n'invalide pas l'avis ou une mesure adoptée à une assemblée tenue aux termes de cet avis ou qui est autrement fondée sur celui-ci.

**11.05 Personnes habilitées par suite d'un décès ou par l'action d'une loi.** Toute personne qui, par l'action d'une loi, par cession, par suite du décès d'un actionnaire ou par un autre moyen quelconque obtient un droit dans des actions est liée par tout avis relativement à ces actions, lequel doit avoir été donné convenablement à l'actionnaire de qui il a obtenu le droit de propriété et ce, avant que ses nom et adresse soient inscrits au registre des valeurs mobilières (que cet avis ait été donné avant ou après la survenance de l'événement lui accordant ce droit) et avant d'avoir remis à la société la preuve de son pouvoir ou la preuve de son droit, comme il est prévu par la Loi.

## PARTIE DOUZE

### DATE DE PRISE D'EFFET ET ABROGATION

**12.01 Date de prise d'effet.** Le présent règlement prend effet le 19 février 2003.

**12.02 Abrogation.** Tous les règlements précédents de la société sont abrogés au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement; toutefois, cette abrogation n'a aucun effet sur l'application antérieure d'un règlement ainsi abrogé et n'entache pas la validité d'une mesure prise ou d'un droit, d'un privilège, d'une obligation ou d'une responsabilité acquis ou assumé aux termes d'un contrat ou d'une convention conclu aux termes du règlement avant son abrogation ni n'entache la validité d'un tel contrat ou d'une telle convention. Tous les dirigeants et toutes les personnes agissant aux termes d'un règlement ainsi abrogé doivent continuer à agir comme s'ils avaient été désignés aux termes des dispositions du présent règlement, et toutes les résolutions des actionnaires ou du conseil en vigueur qui subsistent et qui ont été adoptées aux termes d'un règlement abrogé sont toujours valides, sauf si elles sont incompatibles avec le présent règlement ou jusqu'à ce qu'il soit modifié ou abrogé.